



GRETA

Groupe d'Experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains

GRETA(2014)11

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Suède

Premier cycle d'évaluation

Adopté le 21 mars 2014

Publié le 27 mai 2014

**Ce document est une traduction de la version originale anglaise.
Il peut subir des retouches de forme.**

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Direction générale II – Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 Strasbourg Cedex
France
Tel: + 33 (0)3 90 21 52 54

trafficking@coe.int

<http://www.coe.int/trafficking/fr>

Table des matières

Préambule	7
Résumé général	9
I. Introduction	11
II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en Suède	13
1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains en Suède	13
2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains	13
a. Cadre juridique	13
b. Plan d'action national.....	14
3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains	16
a. Rapporteur national sur la traite des êtres humains	16
b. Conseil d'administration du comté de Stockholm	16
c. Coordinateur national contre la prostitution et la traite	17
d. Groupe d'action national contre la prostitution et la traite	17
e. Police.....	18
f. Autorités de poursuites	18
g. Office suédois des migrations	18
h. ONG	18
i. Organisations intergouvernementales.....	19
III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Suède	20
1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention	20
a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains	20
b. Définitions de « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit suédois	21
<i>i. Définition de « traite des êtres humains »</i>	21
<i>ii. Définition de « victime de la traite »</i>	23
c. Approche globale de la lutte contre la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale	23
<i>i. Approche globale et coordination</i>	23
<i>ii. Formation des professionnels concernés</i>	25
<i>iii. Collecte de données et recherches</i>	28
<i>iv. Coopération internationale</i>	30
2. Mise en œuvre par la Suède de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains	32
a. Actions de sensibilisation	32
b. Mesures destinées à décourager la demande.....	33
c. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures permettant les migrations légales.....	35
d. Mesures visant à assurer la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité	36
3. Mise en œuvre par la Suède des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains	37
a. Identification des victimes de la traite des êtres humains	37
b. Assistance aux victimes	41
c. Délai de rétablissement et de réflexion	44
d. Permis de séjour	45
e. Indemnisation et recours.....	46
f. Rapatriement et retour des victimes.....	48
4. Mise en œuvre par la Suède des mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural	50

a. Droit pénal matériel.....	50
b. Non-sanction des victimes de la traite.....	51
c. Enquêtes, poursuites et droit procédural.....	52
d. Protection des victimes et des témoins	55
5. Conclusions	58
Annexe I : Liste des propositions du GRETA.....	59
Annexe II : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations	64
Commentaires du Gouvernement	66

Préambule

Dans la mesure où la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») et son mécanisme de suivi pour évaluer sa mise en œuvre sont relativement récents, il semble opportun de décrire succinctement leurs principales caractéristiques au début de chaque premier rapport sur une Partie à la Convention.

Suite à une série d'initiatives du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005. Elle est entrée en vigueur le 1er février 2008. C'est un instrument juridiquement contraignant qui s'inscrit dans le prolongement des instruments internationaux existants. La Convention va cependant au-delà des normes minimales contenues dans d'autres instruments internationaux et vise à renforcer la protection qu'ils instaurent.

La principale valeur ajoutée de la Convention tient à son approche de la traite fondée sur les droits humains et à l'importance qu'elle attache à la protection des victimes. La Convention définit clairement la traite comme étant d'abord et avant tout une violation des droits humains des victimes, une atteinte à leur dignité et à leur intégrité, qui appelle à renforcer les dispositifs de protection de toutes les victimes. La Convention possède en outre un vaste champ d'application qui couvre toutes les formes de traite (nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée) et toutes les personnes victimes de la traite (femmes, hommes et enfants). Les formes d'exploitation couvertes par la Convention sont au minimum l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes.

Compte tenu de la dimension mondiale du phénomène de la traite, l'un des principaux objectifs de la Convention est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite. À cet égard, il convient de relever que la Convention ne se limite pas aux États membres du Conseil de l'Europe ; les États non membres et l'Union européenne peuvent également y adhérer.

Pour être efficace, et compte tenu des formes que peut prendre la traite, la stratégie de lutte doit être fondée sur une approche coordonnée et multidisciplinaire intégrant la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. La Convention comporte plusieurs dispositions dans chacun de ces trois domaines et fait obligation aux États de prendre des mesures appropriées en partenariat avec la société civile et en coopération avec d'autres États.

En ce qui concerne la prévention, les mesures prévues par la Convention comprennent des campagnes d'information à l'intention des personnes vulnérables, des mesures visant à décourager la demande, et des mesures de contrôle aux frontières axées sur la prévention et la détection de la traite.

Dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des victimes, la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent être identifiées et reconnues comme telles pour leur éviter d'être traitées comme des migrants en situation irrégulière ou comme des délinquants par la police et les pouvoirs publics. Les Parties sont tenues d'aider les victimes à se rétablir physiquement et psychologiquement, ainsi qu'à réintégrer la société. En outre, en vertu de la Convention, les victimes ont droit à un délai d'au moins 30 jours pour se rétablir, échapper à l'influence des trafiquants, et prendre la décision de coopérer ou non avec les autorités. Un permis de séjour renouvelable doit leur être accordé si leur situation personnelle ou leur participation à une enquête judiciaire l'exigent. Enfin, la Convention garantit aux victimes le droit d'être indemnisées et établit les conditions de leur retour ou de leur rapatriement en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité.

En matière pénale, la Convention énonce plusieurs obligations de droit procédural et matériel imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Une attention particulière est accordée à la protection des victimes et des témoins dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires. Les Parties doivent également prévoir la possibilité de ne pas infliger de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Une autre valeur ajoutée de la Convention tient à son mécanisme de suivi mis en place pour superviser la mise en œuvre des obligations qu'elle contient, et qui se compose de deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Comité des Parties.

Le GRETA est composé de 15 membres indépendants et impartiaux, choisis pour leur compétences reconnues dans les domaines des droits humains, de l'assistance et de la protection aux victimes et de la lutte contre la traite des êtres humains ou en raison de leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA détermine de façon autonome les dispositions de la Convention à évaluer et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation, suivant les Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties adoptées par le GRETA lors de sa 2^e réunion (16-19 juin 2009). Sur décision du GRETA, le premier cycle d'évaluation est d'une durée de quatre ans et commence au début de l'année 2010 pour se terminer à la fin de l'année 2013.

Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire détaillé aux autorités de la Partie soumise à évaluation. D'autre part, le GRETA peut demander des informations complémentaires aux autorités nationales. La Convention impose aux Parties de coopérer avec le GRETA pour lui fournir les informations demandées. La société civile est elle aussi une source d'information importante. De fait, le GRETA entretient des contacts avec différentes organisations non gouvernementales qui peuvent fournir des informations pertinentes. En outre, le GRETA peut décider d'effectuer une visite dans le pays concerné afin de collecter des informations complémentaires ou d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Une telle visite permet au GRETA de rencontrer directement les milieux concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de se rendre dans les structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance, et sur d'autres lieux concernés. Enfin, le GRETA peut décider d'organiser des auditions d'acteurs de la lutte contre la traite.

Les rapports d'évaluation du GRETA sont ainsi le résultat d'une collecte d'informations auprès de sources diverses. Ils comportent un examen de la situation au regard des mesures prises par la Partie concernée pour lutter contre la traite des êtres humains, et des suggestions quant aux moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et de traiter les éventuels problèmes détectés. Le GRETA n'est pas lié, dans son évaluation, par la jurisprudence d'organes judiciaires ou quasi judiciaires agissant dans le même domaine, mais il peut l'utiliser comme point de départ ou à titre de référence. Les rapports sont rédigés dans un esprit coopératif et visent à soutenir les efforts menés par les États. Ils peuvent encourager les changements initiés par les autorités nationales et confirmer la légitimité des politiques internes. Compte tenu de sa composition, qui réunit plusieurs disciplines et plusieurs nationalités, et grâce à son approche indépendante, le GRETA fait entendre une voix internationale, professionnelle et impartiale.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Le rapport est transmis aux gouvernements concernés pour commentaires. Les commentaires sont pris en compte par le GRETA pour établir le rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. A l'expiration du délai, le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics, accompagnés des commentaires finaux éventuels de la Partie concernée. Ils sont également envoyés au Comité des Parties. Ainsi s'achève la tâche du GRETA à l'égard de la Partie concernée dans le cadre du premier cycle d'évaluation, mais ce n'est que le premier chapitre d'un dialogue permanent entre le GRETA et les autorités du pays.

Le second pilier du mécanisme de suivi est le Comité des Parties qui est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États membres Parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Sur la base des rapports du GRETA, le Comité des Parties peut adopter des recommandations indiquant les mesures à prendre par la Partie concernée pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

Résumé général

Les autorités suédoises ont adopté des mesures importantes pour prévenir et combattre la traite des êtres humains. L'infraction pénale de traite, créée en 2002, couvrait la traite transnationale aux fins d'exploitation sexuelle ; elle a ensuite été étendue à d'autres formes d'exploitation et à la traite interne. De plus, la législation relative à la protection sociale et aux étrangers accorde un certain nombre de droits aux victimes.

Un Plan d'action contre la prostitution et la traite à des fins sexuelles a été adopté en 2008. Après son expiration en 2010, certaines des activités qu'il prévoyait ont continué d'être mises en œuvre. Le cadre institutionnel érigé pour appliquer ce plan d'action comprend le Conseil d'administration du comté de Stockholm (chargé de coordonner la coopération entre les principaux acteurs de l'État), le coordonnateur national contre la prostitution et la traite ainsi que le Groupe d'action national contre la prostitution et la traite. En outre, un rapporteur national sur la traite des êtres humains a été créé en 1997 sous l'autorité du Conseil national de la police, et des unités spécialisées dans la lutte contre la prostitution et la traite ont vu le jour au sein de la police.

Jusqu'à une date récente, la priorité de la politique anti-traite de la Suède était la lutte contre la prostitution et la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Depuis une décision du Gouvernement suédois du 11 avril 2013, les activités des organes chargés de lutter contre la traite ont été élargies pour inclure d'autres formes d'exploitation en plein développement. Malgré cela, le GRETA exhorte les autorités suédoises à prendre de nouvelles mesures pour que l'action nationale contre la traite soit complète, en accordant plus d'attention à la traite aux fins d'exploitation par le travail, à la traite aux fins de mendicité forcée et de criminalité forcée, à la traite sur le territoire suédois et à la traite répétée à partir d'autres États membres de l'UE. Pour ce faire, il faudrait notamment adopter un nouveau plan d'action portant sur toutes les formes d'exploitation liées à la traite. En outre, le GRETA considère que les autorités suédoises devraient veiller à ce que les ONG et les autres acteurs de la société civile soient associés à la planification, à la coordination et à la mise en œuvre des politiques nationales de lutte contre la traite.

Pour ce qui est de la prévention de la traite, le GRETA se félicite des initiatives prises par les autorités suédoises pour alerter le grand public au sujet de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, mais il considère que les autorités devraient intensifier leurs efforts de sensibilisation à la traite sous toutes ses formes d'exploitation. Le GRETA demande également aux autorités de renforcer leurs efforts destinés à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite sous toutes ses formes d'exploitation, et ce en partenariat avec le secteur privé et la société civile, notamment les syndicats et les employeurs.

Le GRETA note qu'en Suède l'identification des victimes de traite dépend dans une large mesure de la volonté ou de la capacité de ces dernières à fournir les informations nécessaires pour ouvrir une enquête pénale. Il craint que cela n'ait pour effet d'empêcher l'identification formelle des victimes et leur protection par la Convention. En outre, le GRETA souligne qu'une attention insuffisante est accordée à l'obligation d'identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation non sexuelle. Il appelle les autorités suédoises à créer un mécanisme national d'orientation formalisé accordant un rôle officiel dans la procédure d'identification aux acteurs de terrain qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de traite, comme les ONG, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et les fonctionnaires qui s'occupent des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile. Parallèlement, il faudrait proposer des indicateurs opérationnels et des orientations et former le personnel de terrain à identifier les victimes des différentes formes d'exploitation.

L'assistance aux victimes de la traite est du ressort des services sociaux municipaux, qui passent souvent des accords avec des ONG spécialisées. Cependant, l'identification des victimes de traite étant liée à la participation de ces personnes à la procédure pénale, un certain nombre ne sont pas identifiées de manière formelle et ne bénéficient donc pas d'une assistance et d'une protection adéquates. C'est particulièrement vrai pour les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et pour les victimes de sexe masculin. Le GRETA exhorte les autorités suédoises à veiller à ce que l'accès des victimes de traite à une assistance ne soit pas subordonné à la coopération de ces dernières aux enquêtes et aux poursuites pénales, et à proposer des hébergements sûrs et adaptés aux victimes de la traite sous toutes ses formes d'exploitation. Par ailleurs, le GRETA demande aux autorités suédoises de faire en sorte qu'un délai de rétablissement et de réflexion soit accordé à toutes les personnes dont on peut raisonnablement penser qu'elles sont victimes de traite.

En ce qui concerne les enfants, le GRETA appelle les autorités suédoises à s'attaquer au problème des disparitions de mineurs non accompagnés, en garantissant des hébergements sûrs et adaptés, des tuteurs dûment formés ou des familles d'accueil, et à veiller à l'identification en temps opportun des victimes de traite parmi ces enfants.

Le GRETA se félicite que le droit suédois permette de délivrer des permis de séjour aux victimes de traite à la fois sur la base de leur situation personnelle et dans la perspective de leur coopération avec les autorités lors de l'enquête. Il demande aux autorités de veiller à ce que les victimes, indépendamment de la forme d'exploitation qu'elles ont subie, puissent bénéficier pleinement, dans la pratique, du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable.

Par ailleurs, le GRETA salue les efforts faits par les autorités suédoises pour permettre l'indemnisation des victimes de traite, mais souligne qu'il faut veiller à ce que les victimes demandant une indemnisation aient un accès effectif à l'aide juridique.

Bien que la législation suédoise permette de tenir compte du fait qu'une victime de traite a été contrainte de se livrer à des activités illégales, le GRETA est préoccupé par les informations selon lesquelles des migrants en situation irrégulière victimes d'exploitation par le travail ont été renvoyés pour avoir enfreint les lois sur l'immigration, malgré la crainte qu'il s'agisse de cas de traite. Le GRETA exhorte les autorités suédoises à intensifier leurs efforts afin que les victimes de traite ne soient pas punies pour leur implication dans des activités illégales, notamment des infractions aux lois sur l'immigration, conformément à la disposition de non-sanction figurant à l'article 26 de la Convention.

Le GRETA note le faible nombre de condamnations prononcées en Suède pour des infractions de traite et exhorte les autorités à identifier les lacunes dans la procédure d'enquête, afin que les infractions de traite et toutes leurs formes d'exploitation donnent lieu à des enquêtes et des poursuites effectives, qui débouchent sur des sanctions proportionnées et dissuasives.

Enfin, le GRETA estime que les autorités suédoises devraient renforcer la formation dispensée aux juges, aux procureurs et aux autres professionnels concernés en matière de traite et de droit pénal afin de garantir l'application concrète de ces dispositions pour que les victimes de traite (y compris les enfants) soumises aux différents types d'exploitation soient correctement informées, protégées et assistées avant et pendant le procès.

I. Introduction

1. La Suède a déposé l'instrument de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (la Convention) le 31 mai 2010. La Convention est entrée en vigueur en Suède le 1^{er} septembre 2010¹.

2. Ainsi que le prévoit l'article 36, paragraphe 1 de la Convention, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA s'acquitte de cette tâche conformément à la procédure décrite à l'article 38 de la Convention et aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties. Le GRETA a établi un calendrier pour le premier cycle d'évaluation, selon lequel les Parties à la Convention ont été distribuées en plusieurs groupes ; la Suède appartient au troisième groupe de 10 Parties qui doit être évalué.

3. Conformément à l'article 38 de la Convention, le GRETA a examiné les mesures prises par la Suède pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Le « Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties - Premier cycle d'évaluation » a été envoyé aux autorités suédoises le 31 janvier 2012. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 1^{er} juin 2012, date à laquelle les autorités ont soumis leur réponse.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse au questionnaire soumise par les autorités suédoises, d'autres informations collectées par le GRETA et des informations reçues de la part de la société civile. En outre, il a effectué une visite d'évaluation en Suède du 27 au 31 mai 2013. La délégation se composait des personnes suivantes :

- M. Helmut Sax, second Vice-Président du GRETA
- Mme Siobhán Mullally, membre du GRETA
- M. David Dolidze, administrateur, membre du secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.
- Mme Carolina Lasén Diaz, administratrice, membre du secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est entretenue avec des représentants des ministères concernés, des organismes publics, du pouvoir judiciaire et du parquet, des membres du parlement, le médiateur en chef parlementaire, chef de la division internationale et le coordonnateur international de l'ombudsman parlementaire, des représentants du Conseil d'administration du comté de Stockholm et des fonctionnaires de Malmö et Göteborg (voir Annexe II). Ces entretiens se sont déroulés dans un esprit d'étroite coopération.

6. Parallèlement, la délégation du GRETA a eu des réunions avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres membres de la société civile œuvrant contre la traite, ainsi qu'avec des organisations internationales présentes en Suède (voir Annexe II). Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

7. En outre, lors de la visite d'évaluation en Suède, la délégation du GRETA s'est rendue dans des centres d'hébergement dirigés par des ONG qui accueillent des femmes victimes de violence, y compris de traite, à Stockholm, Malmö et Göteborg. Elle a aussi visité un foyer pour enfants et adolescents victimes de violences sexuelles et souffrant de toxicomanie et de troubles psychologiques, qui accueillait également des victimes de la traite.

¹ La Convention en tant que telle est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008, à la suite de sa 10^e ratification.

8. Le GRETA souhaite souligner l'assistance apportée à la délégation par la personne de contact nommée par les autorités suédoises, Mme Maria Hölcke, Directeur adjoint de la Division du droit criminel du ministère de la Justice, et M. Rikard Grozdics, conseiller juridique dans la même Division.
9. Le GRETA a adopté le projet du présent rapport à sa 18e réunion (4-8 novembre 2013) et l'a soumis aux autorités suédoises pour commentaires le 17 décembre 2013.

II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en Suède

1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains en Suède

10. La Suède est principalement un pays de destination des victimes de traite des êtres humains. Selon les statistiques fournies par les autorités suédoises², 44 victimes présumées de la traite ont été identifiées en 2009, parmi lesquelles 16 enfants ; elles étaient 74 en 2010, dont 29 enfants ; 10 en 2011, dont un enfant ; 33 en 2012, dont quatre enfants et 62 en 2013, aucun enfant parmi les victimes. Sur la période 2009-2013, la plupart des victimes identifiées étaient originaires de pays de l'UE (il y avait notamment 26 Roumains et 21 Bulgares). Si, en 2009, la majorité des victimes identifiées avaient fait l'objet d'exploitation sexuelle (27), en 2010 c'est le nombre de personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation non sexuelle qui prédominait (55), du fait des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail (en particulier pour la cueillette des baies). En 2011, cinq victimes présumées ont fait l'objet de traite aux fins d'exploitation sexuelle, quatre de traite aux fins d'exploitation par le travail et une a été contrainte de commettre des infractions pénales. En 2012 ont été recensées 17 victimes présumées d'exploitation sexuelle et 16 d'exploitation non sexuelle. En 2013, ont été recensées 41 victimes de traite pour aux fins d'exploitation sexuelle et 21 aux fins d'autre type d'exploitation. Les autorités suédoises ont fait référence à deux cas d'enfants victimes de la traite sur le territoire suédois en 2009, deux en 2010, un en 2011 et trois en 2012.

11. Les chiffres susmentionnés sont considérablement supérieurs au nombre de victimes ayant participé à des procédures pénales qui ont abouti à la condamnation définitive des auteurs de traite. D'après les statistiques, le nombre de victimes de la traite formellement confirmé par les tribunaux s'élevait à trois en 2009 (deux adultes et un adolescent de 17 ans), quatre en 2010 (deux adultes et deux enfants), un en 2011, 18 en 2012 (dont trois enfants) et deux en 2013. Le GRETA note que les dispositifs actuels de collecte de données sur la traite en Suède (voir paragraphes 78-83) et l'accent mis sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle ne permettent pas d'établir précisément la véritable ampleur de la traite en Suède.

2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains

a. Cadre juridique

12. Au niveau international, outre la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Suède est partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ratifiés en 2004). La Suède est également partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ratifiés en 1990 et 2007 respectivement), à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée en 1980), ainsi qu'aux conventions suivantes élaborées sous l'égide de l'Organisation internationale du travail (OIT) : Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29), Convention concernant l'abolition du travail forcé (n° 105) et Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182). En outre, la Suède a adhéré à plusieurs conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal, qui sont d'intérêt pour la lutte contre la traite³.

² Les données ont été collectées par le Conseil national pour la prévention de la criminalité et incluent les victimes potentielles de la traite signalées à la police et aux procureurs.

³ En particulier la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ; la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son premier Protocole additionnel ; la Convention européenne d'extradition et ses premier et deuxième Protocoles additionnels ; la Convention européenne sur la valeur internationale des

13. En tant qu'État membre de l'UE, la Suède est liée par la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, la Directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, la Directive 2004/80/CE relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, et la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

14. Lorsque l'infraction de traite a été créée dans le Code pénal suédois en 2002, elle ne couvrait que la traite transnationale aux fins d'exploitation sexuelle. Les modifications ultérieures du Code pénal, en 2004 et 2010, ont incriminé la traite aux autres fins d'exploitation, à savoir le travail forcé, le prélèvement d'organes et la participation aux conflits armés, ainsi que la traite à l'intérieur du pays (traite interne). Le Code pénal incrimine également la tentative, la préparation et l'entente en vue de la traite et la non-divulgence de la perpétration d'une infraction de traite.

15. D'autres actes juridiques suédois sont liés à la lutte contre la traite, notamment :

- le Code de procédure judiciaire, qui impose aux procureurs d'engager des poursuites *ex officio* dans les affaires de traite et définit les règles procédurales concernant la recevabilité des preuves, l'interrogatoire des témoins et des victimes, etc. ;
- la loi de 2005 sur les étrangers, qui régit la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite ;
- la loi de 1988 sur la défense de la partie lésée, qui régit l'accès des victimes d'infractions à l'assistance juridique ;
- la loi de 1972 sur la responsabilité civile et la loi de 1978 sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, qui régissent l'accès des victimes d'infractions à une indemnisation versée par l'auteur et l'État respectivement ;
- la loi de 2001 sur les services sociaux, qui fixe les conditions et modalités régissant l'offre de services sociaux aux groupes vulnérables, notamment aux victimes de traite ;
- la loi de 2008 sur les soins de santé pour les demandeurs d'asile et autres personnes, qui est applicable aux victimes de la traite.

b. Plan d'action national

16. Un Plan d'action contre la prostitution et la traite à des fins sexuelles (« le Plan d'action ») a été adopté en juillet 2008. Il couvrait la période 2008-2010 et comportait cinq priorités :

- mieux protéger et soutenir les personnes à risque ;
- mettre davantage l'accent sur le travail préventif ;
- améliorer les normes et l'efficacité du système judiciaire ;
- renforcer la coopération nationale et internationale ;
- développer les connaissances et la sensibilisation.

17. Le Plan d'action énonçait 36 mesures pour combattre la prostitution et la traite aux fins d'exploitation sexuelle, notamment grâce à la formation des professionnels concernés, à une sensibilisation accrue de l'opinion publique et à une évaluation des résultats. Son budget total était d'environ 23 millions euros. Ces mesures ont été appliquées par le Conseil d'administration du comté de Stockholm, l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales et le Conseil national de la jeunesse. Certaines activités prévues par le Plan d'action, comme la sensibilisation, l'hébergement, la réadaptation et d'autres formes d'assistance et de protection, ont été menées par des ONG (dont le Lobby européen des femmes et la Fédération suédoise pour les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres) et le Conseil des États de la mer Baltique (CEMB). Le Conseil d'administration du comté de Stockholm a été chargé de coordonner la mise en œuvre du Plan d'action et les programmes pour un retour en toute sécurité et un soutien aux victimes.

18. Depuis l'expiration du Plan d'action en 2010, il n'y a plus de plan d'action national pour lutter contre la traite en Suède, même si la mise en œuvre de certaines activités inscrites dans le Plan d'action 2008-2010 ciblant la traite aux fins d'exploitation sexuelle se poursuit en 2011-2014.

19. Les autorités suédoises ont également fait référence au Plan d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants (mis à jour en 2007) et au Plan d'action visant à lutter contre la violence des hommes à l'égard des femmes, la violence et l'oppression au nom de l'honneur et la violence au sein des couples de même sexe (2007-2010). En réponse à la demande du GRETA concernant les résultats de ces deux plans d'action de lutte contre la traite, les autorités suédoises ont indiqué que le Plan d'action visant à lutter contre la violence des hommes à l'égard des femmes avait permis de modifier la loi sur les services sociaux pour autoriser les victimes d'infractions à bénéficier d'un soutien et d'une assistance, ce qui s'étend également aux victimes de la traite. Ce plan d'action s'est également traduit par une augmentation du financement accordé aux communes pour améliorer les capacités d'hébergement des femmes victimes (y compris de traite). De plus, un nouveau Plan d'action contre la traite, l'exploitation et les abus sexuels sur des enfants pour 2014-2015 a été approuvé par le gouvernement et présenté au Parlement suédois en février 2014. Il comprend des mesures de lutte contre la traite des enfants visant à améliorer la coopération entre les autorités, à accroître l'efficacité de la protection et du soutien apportés aux enfants et à sensibiliser davantage le grand public et les professionnels qui travaillent avec des enfants.

3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains

a. Rapporteur national sur la traite des êtres humains

20. Le Bureau du rapporteur national sur la traite des êtres humains a été créé en décembre 1997 sous l'autorité du Conseil national de la police, organe administratif central qui contrôle les services de police. Il a été décidé de placer le rapporteur national au niveau du Conseil national de la police afin qu'il ait accès aux sources primaires des informations, souvent confidentielles, qui concernent la traite. Le rapporteur national, qui est inspecteur dans le Conseil national de la police, assure les tâches suivantes :

- il réunit des informations sur l'ampleur de la traite en Suède et dans d'autres pays ;
- il suit les avancées en matière de lutte contre la traite ;
- il analyse les enquêtes, les poursuites et les condamnations des acheteurs, des fournisseurs, des trafiquants et des réseaux du crime organisé ;
- il suit, évalue et diffuse les informations sur les problématiques émergentes, telles que les nouvelles formes et méthodes de traite vers la Suède et en Suède ;
- il organise des séminaires et des formations en Suède et dans d'autres pays ;
- il développe des réseaux anti-traite ;
- il noue et entretient des contacts avec les médias et le public.

21. Le rapporteur national présente chaque année un rapport au gouvernement au sujet des tâches susmentionnées. Le Conseil national de la police a nommé des référents dans chaque organe de police du pays, qui transmettent régulièrement les informations utiles au rapporteur national. Le rapporteur national rassemble des informations auprès d'autres sources pertinentes.

b. Conseil d'administration du comté de Stockholm

22. Conformément au Plan d'action 2008-2010, le Conseil d'administration du comté de Stockholm a été chargé de coordonner la coopération entre les principaux acteurs de l'État. Il a sous sa tutelle le coordonnateur national contre la prostitution et la traite (voir paragraphes 25-27) et le Groupe d'action national contre la prostitution et la traite (voir paragraphes 28-30). À la suite de l'expiration du Plan d'action, son mandat a été étendu jusqu'à 2014 et élargi pour couvrir la lutte contre la traite aux fins de prélèvement d'organes, la participation aux conflits armés, le travail forcé et d'autres activités illicites provoquant la détresse personnelle, ainsi que le renforcement de la coopération entre les ONG.

23. Le Conseil d'administration du Comté de Stockholm a été mandaté pour améliorer la coopération nationale contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle et de prostitution en coordonnant ses activités avec les conseils d'administration des 20 autres comtés suédois. Pour ce faire, le Conseil d'administration du Comté de Stockholm a créé un réseau de conseils d'administration des comtés, qui coordonne l'organisation de campagnes d'information et de séminaires, la diffusion d'informations et l'élaboration de la stratégie anti-traite dans les régions. Ce réseau se réunit trois fois par an.

24. En outre, le Conseil d'administration du comté de Stockholm développe des programmes de réadaptation pour les victimes de traite à des fins sexuelles et de prostitution et coordonne le projet intitulé « Aide au retour volontaire et à la réintégration pour les victimes de la traite et les étrangers engagé dans la prostitution », dont l'objectif est d'assurer le retour en toute sécurité des victimes de la traite dans leur pays d'origine en évitant le risque d'une traite répétée (voir paragraphe 183).

c. Coordonnateur national contre la prostitution et la traite

25. Le coordonnateur national contre la prostitution et la traite (« le coordonnateur national ») a été nommé en 2009 pour coordonner la mise en œuvre du Plan d'action et des activités des organes publics de toute la Suède dans le domaine de la lutte contre la prostitution et la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

26. Le coordonnateur national est assisté par un Secrétariat, composé de trois personnes à temps plein, au sein de la structure du Conseil d'administration du comté de Stockholm. Le budget annuel alloué aux activités du coordonnateur national est d'environ 700 000 euros.

27. Le coordonnateur national est souvent le premier contact lorsque des cas de traite sont détectés en dehors des grandes villes. Il oriente ces affaires vers un membre du Groupe d'action national et donne des conseils. Le récent élargissement des fonctions du Conseil d'administration du comté de Stockholm a permis de couvrir la traite aux autres fins d'exploitation (Décision du gouvernement du 11 avril 2013). Le coordonnateur national a également élargi le champ de ses activités, qui couvrent désormais les nouvelles formes d'exploitation. De plus, d'après les informations fournies par les autorités suédoises dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, l'action anti-traite du Conseil d'administration du comté en matière de coordination, de formation et de soutien opérationnel fait actuellement l'objet d'une évaluation. Un rapport sur cette évaluation sera présenté en 2014 fournissant une base pour l'action future.

d. Groupe d'action national contre la prostitution et la traite

28. Le Groupe d'action national contre la prostitution et la traite (Groupe d'action national) a été créé en janvier 2009 au sein du Conseil d'administration du comté de Stockholm pour coordonner la lutte contre la traite dans le pays sur le plan opérationnel. Il est composé de représentants des organes suivants :

- Conseil national de la police ;
- Bureau national d'enquête ;
- Unités de police spécialisées de Stockholm, Göteborg et Malmö ;
- Bureau du procureur ;
- Centre de développement des poursuites de Göteborg ;
- Office suédois des migrations de Stockholm et Göteborg ;
- Services sociaux spécialisés de Stockholm, Göteborg et Malmö.

29. Le Groupe d'action national offre des ressources stratégiques et opérationnelles pour la communication et le partage de connaissances entre les organes publics qui contribuent à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation sexuelle en Suède. L'une de ses missions est de produire des supports d'information et de formation et de former des groupes cibles aux niveaux des comtés, des communes et du gouvernement central.

30. Au départ, le Groupe d'action national a été créé pour la durée du Plan d'action 2008-2010, mais il a continué à fonctionner après l'expiration de ce dernier et ses prérogatives ont été étendues par une décision du gouvernement du 11 avril 2013 afin d'y inclure d'autres formes émergentes de traite (voir paragraphe 61).

e. Police

31. Le Bureau national d'enquête a une cellule de police anti-traite spécialisée. Par ailleurs, la police des trois plus grandes villes du pays (Stockholm, Göteborg et Malmö) dispose d'unités spécialisées dans la lutte contre la prostitution et la traite aux fins d'exploitation sexuelle. L'unité de la police de Stockholm qui travaille sur la prostitution et la traite est composée de 25 policiers et d'un certain nombre d'équipes de surveillance affectées à la lutte contre la prostitution et la traite aux fins d'exploitation sexuelle. L'unité de police anti-traite de Malmö travaille sur tous les types d'exploitation liés à la traite, tandis que les unités de Göteborg et de Stockholm s'occupent des questions de prostitution et de traite aux fins d'exploitation sexuelle. La détection des cas de traite aux fins d'exploitation non sexuelle et la lutte contre ce phénomène sont confiées à des agents spécialisés des unités de la police des frontières.

f. Autorités de poursuites

32. Le Centre de développement des poursuites de Göteborg est chargé de développer le droit et de suivre les affaires pénales relatives à la traite et aux infractions impliquant l'offre ou l'achat de services sexuels. Les trois Bureaux des poursuites internationales (situés à Stockholm, Göteborg et Malmö) couvrent la totalité du territoire suédois et jouent un rôle opérationnel dans les enquêtes préliminaires et les poursuites concernant ces affaires. Par exemple, le Bureau de procureurs internationaux de Stockholm a un groupe spécialisé dans la traite qui comprend six ou sept procureurs. Les procureurs chevronnés qui travaillent sur la traite sont spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée transnationale et formés à la coopération juridique internationale.

g. Office suédois des migrations

33. L'Office suédois des migrations a notamment pour tâche d'examiner les demandes de permis de séjour et de travail et de repérer les victimes potentielles de la traite, qu'il oriente vers la police. Son rôle est également d'informer les services sociaux au sujet des victimes potentielles de la traite. En novembre 2013, l'Office a décidé de renforcer son travail contre la traite. Chacun des quatre services de l'Office des migrations (Gestion des migrations et citoyenneté, Unité des permis de travail, Division pour l'asile et Division pour l'accueil) a un coordonnateur anti-traite qui participe dans un groupe de travail mené par un coordonnateur central. Il y a une personne de contact anti-traite dans chacun des 75 unités de l'Office à travers le pays. Depuis début 2014, les demandes de permis de séjour temporaire pour victimes et témoins des crimes fondées sur la loi sur les étrangers sont traitées par l'Unité pour la coordination des questions étrangères à Norrköping, et non plus par le service de la Gestion des migrations et de la citoyenneté de Göteborg.

h. ONG

34. En Suède, un certain nombre d'ONG s'investissent dans la lutte contre la traite. Par exemple, End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes – ECPAT Suède, Save the Children Suède, Talita, Foundation Safer Suède, Foundation against Trafficking et Caritas proposent un hébergement et une assistance aux victimes de la traite et se mobilisent pour un meilleur accès des victimes à leurs droits, pour la protection des enfants contre la traite et pour une assistance aux personnes en situation vulnérable. D'autres ONG, comme la Fédération suédoise pour les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et l'Armée du salut, contribuent également à fournir un hébergement ou à apporter d'autres formes d'aide aux victimes de la traite, principalement les victimes d'exploitation sexuelle.

35. A l'heure actuelle, aucune ONG ne participe à l'élaboration des politiques ou aux travaux des structures de coordination en Suède. Leur contribution à la lutte contre la traite consiste pour l'essentiel à fournir des services pour aider les victimes de la traite, en coopération avec les services sociaux municipaux et la police. Les ONG qui proposent un hébergement et une assistance aux victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle au niveau local reçoivent des fonds des communes concernées. Le secrétariat du coordonnateur national coordonne un réseau d'une quarantaine de foyers protégés gérés par des ONG et destinés à l'accueil de différentes catégories de personnes dans le besoin, notamment des victimes de violence et des victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle. De plus, les administrations ont élaboré en coopération avec la société civile un tutoriel pour aider les agents publics à contacter et consulter les ONG compétentes. D'après les autorités suédoises, ce processus de consultation constitue une source d'informations importante sur la situation de la traite à des fins d'exploitation sexuelle en Suède.

i. Organisations intergouvernementales

36. La lutte contre la traite est l'un des domaines d'action prioritaires du Conseil des États de la mer Baltique (CEMB), dont le siège est à Stockholm. Dans le cadre de son Groupe d'action contre la traite (GAT)⁴, le CEMB dispense des formations à la traite, publie des ouvrages et manuels sur la traite, mène des recherches et sensibilise l'opinion publique à la traite et à ses différentes formes d'exploitation. A titre d'exemple, le GAT a dispensé des formations sur la lutte contre la traite à l'intention du personnel diplomatique et consulaire dans la région du CEMB (en coopération avec l'OIM), mené un projet conjoint avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour encourager la coopération entre les ONG et la police afin de prévenir et combattre la traite qui est pratiquée dans la région de la mer Baltique, à partir des pays de la région ou à destination des pays de la région, et organisé une campagne d'information contre la traite intitulée « Pour voyager en toute sécurité ».

37. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'UNICEF mènent un certain nombre d'activités liées à la lutte contre la traite en Suède. L'UNICEF se mobilise pour l'accès à l'éducation des enfants sans papiers, notamment des mineurs étrangers non accompagnés, et a publié un manuel anti-traite en coopération avec le Conseil d'administration du comté de Stockholm, dont l'objectif est d'aider les policiers, les travailleurs sociaux et les autres personnels de terrain à identifier les enfants victimes de traite soumis à différentes formes d'exploitation. Le Bureau de l'OIM à Helsinki a lancé, avec le Conseil d'administration du comté, un projet pilote sur le retour volontaire assisté des victimes de la traite et des personnes qui se prostituent en Suède. L'objectif est de développer un système normalisé pour le retour des victimes de la traite, qui intègre une évaluation des risques et une aide après le retour.

⁴ Le mandat actuel de GAT prend fin le 31 décembre 2017.

III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Suède

1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention

- a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains

38. Selon l'article 1, paragraphe 1(b) de la Convention, celle-ci a pour objet, entre autres, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite. L'article 5, paragraphe 3, fait obligation aux Parties de promouvoir une approche fondée sur les droits de la personne humaine dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de prévention de la traite. Le rapport explicatif de la Convention énonce que sa principale valeur ajoutée est son approche fondée sur les droits humains et le fait qu'elle mette l'accent sur la protection des victimes. Dans le même esprit, les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies soulignent que « les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner l'action visant à prévenir et combattre la traite et à offrir protection, aide et réparation aux victimes »⁵.

39. La traite constitue une atteinte à la dignité et aux libertés fondamentales de l'être humain, et donc une violation grave des droits humains. Le GRETA attire l'attention sur l'obligation des États de respecter, de mettre en œuvre et de protéger les droits humains, y compris en veillant au respect de ces droits par les acteurs non gouvernementaux, conformément à leur devoir de diligence. Un État qui manque à ces obligations peut être tenu responsable de violations de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a confirmé ce principe dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, dans lequel elle a estimé que la traite, telle que définie à l'article 3(a) du Protocole de Palerme et à l'article 4(a) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, entre dans le champ d'application de l'article 4 de la CEDH⁶ (qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire). La Cour a conclu en outre que l'article 4 entraîne une obligation positive de protéger les victimes, ou les victimes potentielles, ainsi qu'une obligation procédurale d'enquêter sur la traite⁷.

40. La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains impose aux États de mettre en place un cadre complet pour prévenir la traite, pour protéger les personnes victimes de la traite en tant que victimes d'une violation grave des droits humains et pour mener des enquêtes et des poursuites effectives à l'encontre des trafiquants. Le dispositif de protection doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que toutes les victimes de la traite sont dûment identifiées. Cela implique également de prendre des mesures pour favoriser l'autonomie des personnes victimes de la traite en renforçant leur droit à une protection, une assistance et une réparation adéquates, y compris des mesures de rétablissement et de réadaptation, et d'inscrire ces mesures dans un cadre participatif et non discriminatoire. En outre, des mesures de prévention de la traite doivent être intégrées dans les politiques économiques et sociales, de l'emploi et migratoires.

41. Le GRETA souhaite souligner la nécessité pour les États de considérer la traite également comme une forme de violence à l'encontre des femmes et de garder à l'esprit la dimension liée au genre des différentes formes d'exploitation ainsi que la situation particulière des enfants victimes de la traite, conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents⁸.

⁵ Addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>.

⁶ *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010, CEDH 2010, paragraphe 282.

⁷ Voir également *Siliadin c. France*, requête n° 73316/01, arrêt du 26 juillet 2005, CEDH 2005 VII; *C.N. et V. c. France*, requête n° 67724/09, arrêt du 11 octobre 2012, et *C.N. c. Royaume-Uni*, requête n° 4239/08, arrêt du 13 novembre 2012.

⁸ Tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente

42. Les autorités suédoises ont indiqué que la traite des êtres humains était considérée comme une violation des droits humains, en particulier à la lumière de la récente jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour »). L'article qui incrimine la traite dans le Code pénal suédois se trouve au chapitre 4, intitulé « Atteintes à la liberté et à la paix », qui mentionne l'existence d'un cadre juridique érigeant la traite en infraction qui menace la dignité humaine et les droits fondamentaux des victimes. La Convention européenne des droits de l'homme (« la CEDH ») a été transposée dans le droit suédois et la Constitution suédoise interdit toute règle qui porterait atteinte à la CEDH. Les autorités suédoises ont précisé que les conventions internationales ne pouvaient être directement appliquées par les tribunaux nationaux mais qu'elles étaient intégrées si nécessaire dans la législation nationale au moyen d'amendements⁹.

43. L'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains implique une responsabilité de la part de l'État, qui est tenu d'adopter une politique et des plans d'action nationaux pour combattre la traite, de coordonner les efforts de tous les acteurs compétents, d'assurer la formation systématique de tous les professionnels concernés, de mener des recherches, de collecter des données et de fournir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre ces différentes mesures. Les paragraphes suivants examinent en détail l'efficacité des politiques et mesures appliquées par les autorités suédoises dans ces domaines.

b. Définitions de « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit suédois

i. Définition de « traite des êtres humains »

44. Selon l'article 4(a) de la Convention, la traite des êtres humains a trois composantes : une action (« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ») ; l'utilisation d'un certain moyen (« la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ») ; et le but de l'exploitation (« au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »). Dans le cas d'enfants, il est sans importance que les moyens susmentionnés aient été employés ou non (article 4(c)).

45. Le chapitre 4, article 1(a), du Code pénal suédois définit l'infraction de traite comme suit :

« Toute personne qui, dans des cas autres que ceux visés à l'article 1 (rapt), en ayant recours à la contrainte illégale ou à la tromperie, en exploitant la situation vulnérable d'un tiers ou en utilisant d'autres moyens illicites, recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille une personne dans l'intention que cette dernière soit exploitée à des fins sexuelles ou aux fins de prélèvement d'organes, de service militaire, de travail forcé ou d'une autre activité qui place cette personne dans une situation de détresse sera condamnée pour traite des êtres humains à une peine comprise entre deux et dix ans d'emprisonnement.

Toute personne qui commet un acte visé au premier paragraphe envers un tiers âgé de moins de 18 ans sera condamnée pour traite des êtres humains, même si aucun des moyens illicites décrits dans ledit paragraphe n'a été utilisé.

Si l'infraction visée au premier ou second paragraphe est moins grave¹⁰, la peine sera un emprisonnement de quatre ans au maximum. »¹¹

d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

⁹ Avant de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le gouvernement suédois a adopté un projet de loi 2003/04: 111, apportant des modifications au Code pénal, et avant la ratification de la Convention anti-traite le gouvernement a adopté le projet de loi 2009/10: 152 contenant des modifications à l'infraction de la traite en vertu du Code pénal.

¹⁰ Selon les travaux préparatoires, une infraction peut être considérée comme moins grave lorsque, par exemple, le risque d'exploitation réel a été très faible. En outre, la nature de l'exploitation envisagée et l'étendue de cette exploitation doit également être envisagée, ainsi que de savoir si la mesure de la violation de la liberté d'une autre personne a entraîné des

46. Le GRETA note que les trois éléments de la définition de la traite figurant dans la Convention (action, moyen et but d'exploitation) sont inclus dans la définition susmentionnée extraite du Code pénal suédois. Cela dit, tous les moyens énoncés dans la définition figurant dans la Convention ne sont pas mentionnés expressément dans le Code pénal suédois, en particulier la menace de recours ou le recours à la force, l'enlèvement, la fraude, l'abus d'autorité, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre. Les autorités suédoises ont souligné que la liste de moyens figurant au chapitre 4, article 1(a), du Code pénal n'était pas exhaustive et que l'expression « d'autres moyens illicites » recouvrait un certain nombre de cas, y compris celui où le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre a été obtenu par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages. La « menace de recours ou le recours à la force » est couverte par la « contrainte illégale », qui comprend toute forme d'agression ou de menace de recours à la force ou tout acte contraignant un tiers à la soumission.

47. D'après les autorités suédoises, l'enlèvement est couvert par le chapitre 4, article 1(a), du Code pénal, qui fait du rapt une infraction distincte. Dans le Code pénal suédois, la traite est considérée comme une infraction subsidiaire au rapt. Ce dernier incluant la capture, le transfert ou la séquestration d'une personne dans l'intention d'infliger une blessure, de contraindre à un service ou de pratiquer l'extorsion, il a été jugé inutile de faire figurer l'enlèvement parmi les moyens qui constituent la traite. Comme l'ont expliqué les représentants du procureur, si des éléments établissant l'enlèvement sont réunis, il est très probable que le tribunal condamnera l'auteur pour cette infraction plutôt que pour la traite, ce qui signifie que les peines seront plus lourdes (entre 4 et 18 ans d'emprisonnement, contre 2 à 10 ans en cas de traite). En ce qui concerne la « fraude », selon les explications données par les autorités suédoises, elle est couverte par le terme « tromperie », qui est l'un des éléments de la « fraude » aussi érigé en infraction distincte au chapitre 9 du Code pénal. Cependant, **dans un souci de pleine conformité avec la définition de la traite donnée dans la Convention, le GRETA invite les autorités suédoises à inclure l'enlèvement dans les faits constitutifs l'infraction de traite des êtres humains.**

48. Le chapitre 4, article 1(a), du Code pénal ne cite pas l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude parmi les formes d'exploitation. D'après les autorités suédoises, la référence à « une autre activité qui place cette personne dans une situation de détresse » doit être entendue au sens large comme incluant toute forme d'exploitation non expressément mentionnée. Cette disposition a été intégrée dans la définition actuelle à la suite d'amendements déposés en 2004, dont les travaux préparatoires indiquent que cette formulation couvre « l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude ». **Cependant, dans un souci de pleine conformité avec la définition de la traite donnée dans la Convention, le GRETA invite les autorités suédoises à inclure explicitement l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude dans les formes d'exploitation résultant de la traite.**

49. Selon l'article 4(b) de la Convention, le consentement d'une victime de la traite est indifférent lorsque l'un des moyens énoncés dans la définition de la traite a été utilisé. Le GRETA note que cet aspect n'est pas mentionné expressément dans la définition de la traite donnée au chapitre 4, article 1(a), du Code pénal. Les travaux préparatoires du Code pénal indiquent que le consentement d'une victime de la traite est indifférent lorsque l'un des moyens a été employé. D'après les autorités suédoises, le recours à des moyens pour exploiter une victime prive cette dernière de son libre arbitre, raison pour laquelle son consentement ne peut être donné. Les autorités suédoises ont également indiqué que l'exploitation effective n'était pas nécessaire pour que l'infraction de traite soit établie. Néanmoins, **le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement que le consentement d'une victime de la traite à l'exploitation visée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite.**

50. La définition de la traite des enfants (à savoir des personnes de moins de 18 ans) donnée au chapitre 4, article 1(a), paragraphe 2, du Code pénal ne requiert pas l'utilisation de moyens, ce qui est conforme à la Convention.

souffrances ou des abus physiques ou mentaux. En fin de compte c'est à la cour de décider dans chaque cas si l'infraction en question peut être considéré comme « moins grave ».

¹¹ Traduction non officielle fournie par les autorités suédoises.

51. Pour une analyse plus approfondie de la définition de la traite et des infractions relatives à la traite sous l'angle du droit pénal matériel, voir les paragraphes 188 à 193.

ii. Définition de « victime de la traite »

52. Selon la Convention, le terme « victime de la traite » désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie à l'article 4. La reconnaissance des victimes de la traite en tant que telles est essentielle, car de cette reconnaissance découle leur droit à la large gamme de mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention.

53. Selon les autorités suédoises, le droit interne ne définit pas expressément la notion de victime de la traite et le système ne permet pas d'accorder le statut de victime. En général, une victime de la traite est une personne physique soumise à la traite telle qu'elle est définie au chapitre 4, article 1(a), du Code pénal. La notion de victime a toutefois différentes acceptions selon le contexte. Dans le cadre de poursuites pénales, une partie lésée (*målsägande*) est une personne contre laquelle l'infraction a été commise ou qui a subi un outrage ou un préjudice du fait de l'infraction. Pour être considéré comme tel, il faut qu'une plainte ait été déposée auprès de la police et qu'une procédure pénale ait été engagée. Le tribunal détermine si une personne est une partie lésée lorsque le procureur engage des poursuites. En vertu du droit suédois, il est parfois nécessaire, outre le fait d'être considéré comme une partie lésée, d'être partie à la procédure et/ou d'être entendu dans le cadre de la procédure pour bénéficier de certains droits, comme l'interprétation, la traduction et le remboursement des frais et dépens.

54. L'assistance et le soutien accordés par les services sociaux ne sont pas liés au statut de partie lésée dans la procédure pénale. Comme l'ont expliqué les autorités dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les personnes qui résident en Suède bénéficient d'un droit d'accès aux services sociaux. En règle générale, les personnes qui résident en Suède ont droit à tout le soutien nécessaire pour bénéficier d'un niveau de vie raisonnable, sauf si ces besoins peuvent être satisfaits ailleurs. Depuis le 1^{er} juillet 2013, les personnes qui évitent l'exécution d'une décision de refus d'entrée ou d'un ordre d'expulsion et les personnes qui résident dans le pays sans avoir sollicité une autorisation de séjour ont droit à une assistance et à un soutien au même titre que les demandeurs d'asile. Ce qui inclut pour les adultes des soins de santé et des soins dentaires qui ne peuvent être différés, soins de maternité ou IVG et conseils en contraception¹² et pour les enfants des soins de santé et des soins dentaires comme pour les enfants résidant Suède.

55. La question de la définition du terme « victime de la traite » est examinée plus en détail dans les sections du présent rapport consacrées à l'identification des victimes et aux mesures d'assistance dont elles peuvent bénéficier ; elle fait aussi l'objet de plusieurs propositions du GRETA.

- c. Approche globale de la lutte contre la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale

i. Approche globale et coordination

56. L'un des buts de la Convention est de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance pour les victimes et les témoins. Pour être effective, toute action nationale destinée à combattre la traite doit être globale et multisectorielle et s'appuyer sur les compétences multidisciplinaires requises. L'article 29(2) de la Convention exige que chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action nationales contre la traite des êtres humains, y compris en mettant sur pied des instances spécifiques de coordination. En outre, la Convention mentionne la nécessité de coopérer et d'établir des partenariats stratégiques avec la société civile, au moyen de cadres de coopération susceptibles d'aider les États membres à satisfaire à leurs obligations découlant de la Convention (article 35).

¹² Soins qui ne peuvent pas être différés sont des soins offerts en plus des soins immédiats, en accord avec la loi sur les services médicaux et la loi sur les soins dentaires (1985 :25), si l'on estime que de tels soins sont nécessaires pour prévenir une maladie grave.

57. Le cadre institutionnel et politique suédois décrit ci-dessus vise à lutter contre la prostitution et la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Le Plan d'action contre la prostitution et la traite à des fins sexuelles (2008-2010) comprenait des mesures visant à prévenir ces deux phénomènes en sensibilisant le grand public, en formant les professionnels qui travaillent avec des jeunes et en aidant les travailleurs du sexe à se reconvertir. L'objectif du Plan d'action était également d'accroître l'efficacité des enquêtes sur la traite et l'achat de services sexuels en dotant les policiers, les procureurs et le personnel judiciaire d'outils plus efficaces pour faire condamner les auteurs et confisquer les produits du crime, et en dispensant à ces professionnels une meilleure formation dans ces domaines.

58. La plupart des acteurs chargés de la mise en œuvre du Plan d'action étaient des organes publics gouvernementaux et municipaux. Des ONG ont participé à certaines activités comme prestataires de services, mais n'ont guère eu leur mot à dire dans le processus d'élaboration des politiques. D'après les autorités suédoises, la finalité du Plan d'action était de lancer une série de mesures qui seraient intégrées dans les tâches courantes des organes publics compétents et qui deviendraient ainsi pérennes, notamment grâce à l'allocation des ressources budgétaires nécessaires. Malgré la fin du Plan d'action en 2010, la mise en œuvre de certaines activités ciblant la traite aux fins d'exploitation sexuelle s'est poursuivie en 2011-2014. Le gouvernement a chargé l'Institut suédois d'organiser des programmes de visite et des séminaires internationaux à l'intention des principaux acteurs internationaux afin de faire connaître l'approche suédoise et les initiatives adoptées pour lutter contre la prostitution et la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

59. En 2009, le gouvernement a demandé au Conseil national suédois pour la prévention de la criminalité (organisme public relevant du ministère de la Justice) d'évaluer la mise en œuvre du Plan d'action. D'après cette évaluation, finalisée en novembre 2011, le Plan d'action a contribué à accroître la sensibilisation en Suède concernant l'incrimination de l'achat de services sexuels. Il a également permis de mieux former les professionnels des services sociaux et des soins de santé ainsi que les policiers et les ONG intervenant dans ce domaine. L'évaluation contenait aussi des propositions visant à prolonger l'action dans le domaine de la traite, notamment en poursuivant les recherches sur la prostitution et la traite, en améliorant la coordination entre les organes publics et les ONG et en créant un centre national de connaissances qui serait l'instance de coordination pour le travail en cours contre la prostitution et la traite. Cependant, la mise en œuvre du Plan d'action n'a pas fait jusqu'à présent l'objet d'une évaluation indépendante.

60. Le GRETA note que le Plan d'action contre la prostitution et la traite aux fins d'exploitation sexuelle (2008-2010) ne couvrait pas la traite à d'autres fins d'exploitation. Les organes et professionnels compétents ayant surtout mis l'accent sur la lutte contre l'achat de services sexuels et la traite aux fins d'exploitation sexuelle, les autres domaines donnant lieu à une exploitation de victimes de la traite ont bénéficié de moins d'attention et de moins de moyens. Pendant la visite d'évaluation, la délégation du GRETA a appris que depuis 2010 la Suède avait réorienté son approche de la lutte contre la traite pour accorder une plus grande attention à différents types d'exploitation, en particulier le travail forcé, la mendicité forcée et le prélèvement d'organes. Les autorités suédoises sont conscientes de la nécessité de développer le mandat et les compétences des structures de coordination existantes. Le 11 avril 2013, le gouvernement a ainsi décidé de charger le Conseil d'administration du comté de Stockholm de coordonner les efforts nationaux de lutte contre la traite aux fins de prélèvement d'organes, de service militaire, de travail forcé ou d'une autre activité qui place la personne dans une situation de détresse. En vertu de cette décision, le Conseil d'administration du comté de Stockholm doit renforcer sa collaboration avec les organes publics, les collectivités locales, les associations bénévoles et les groupes d'intérêt, ainsi qu'avec d'autres acteurs nationaux et internationaux, notamment les missions diplomatiques suédoises à l'étranger. Il doit rendre compte au gouvernement des mesures adoptées d'ici au 15 mars 2015. Compte tenu des compétences élargies du Conseil d'administration du comté de Stockholm, les autres acteurs clés anti-traite vont aussi travailler avec un mandat élargi et en coordination avec le Conseil.

61. D'après les autorités, à l'heure actuelle il n'y a pas de projet d'adoption d'un nouveau plan d'action contre la traite. **Le GRETA exhorte les autorités suédoises à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que l'action nationale contre la traite soit globale, en accordant davantage d'attention à la traite aux fins d'exploitation par le travail et à la traite aux fins de mendicité forcée et de criminalité forcée, y compris à la traite interne et à la traite répétée de personnes venant d'autres États membres de l'UE. Ces mesures devraient notamment inclure l'adoption d'un nouveau plan d'action couvrant toutes les formes d'exploitation liées à la traite.**

62. La délégation du GRETA a par ailleurs appris que les autorités suédoises envisageaient la création d'un mécanisme national d'orientation pour l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers les services d'assistance. D'après les commentaires des autorités sur le projet de rapport du GRETA, le Conseil d'administration du comté de Stockholm collabore avec le CIDPM pour élaborer un mécanisme national d'orientation associant les pouvoirs publics et les ONG. Ce projet devrait faire l'objet d'un débat public au cours de l'année 2014 au. **Le GRETA souhaite être tenu informé de l'évolution de cette initiative.**

63. Selon les représentants des ONG et des organes publics que la délégation du GRETA a rencontrés, la coopération entre le coordonnateur national et les ONG était généralement satisfaisante. Cela dit, les représentants des ONG ont exprimé quelques préoccupations sur leur coopération avec la police et les services sociaux et évoqué des faiblesses dans la coordination entre les services d'asile et les services des migrations, qui nuisent à l'identification des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile.

64. **Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient renforcer la coordination entre les organes gouvernementaux, les organes municipaux et les ONG qui participent à la lutte contre la traite et faire en sorte que les ONG soient associées à la planification, à la coordination et à la mise en œuvre de la politique nationale, et notamment de tout plan d'action contre la traite. Il faudrait encourager la conclusion de mémorandums d'accord officiels entre les organismes publics et les ONG compétentes.**

65. S'il salue l'élargissement des fonctions du Groupe d'action national et du coordonnateur national, et garde à l'esprit l'évaluation actuelle des activités anti-traite du Conseil d'administration du comté de Stockholm, **le GRETA considère qu'il faudrait également accorder les ressources humaines et financières nécessaires à ces deux mécanismes, afin qu'ils puissent exercer efficacement leur mandat élargi. Dans ce contexte, le GRETA invite les autorités suédoises à rendre plus explicite la mission nationale du coordonnateur national, qui dépend actuellement du Conseil d'administration du comté de Stockholm.**

66. **Par ailleurs, le GRETA invite les autorités suédoises à créer le mécanisme indépendant de rapporteur national, chargé de suivre les activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif), et à allouer au rapporteur national les ressources adéquates pour exécuter son mandat.**

ii. Formation des professionnels concernés

67. La formation des professionnels qui participent à la lutte contre la prostitution et la traite à des fins sexuelles était l'une des mesures du Plan d'action 2008-2010. Le Conseil national de la police et le parquet ont été chargés de concevoir de nouvelles méthodes et de développer les compétences de leur personnel. Les principal objectif était d'améliorer la détection des infractions concernant la traite aux fins d'exploitation sexuelle, l'offre et l'achat de services sexuels ainsi que l'achat d'actes sexuels réalisés par des enfants ; d'accroître l'efficacité des enquêtes ; de renforcer la coopération avec les autres autorités et organisations concernées par le Plan d'action et d'améliorer l'assistance aux victimes, notamment l'accès à une indemnisation.

68. Tout au long du Plan d'action, le gouvernement suédois a alloué environ 4,5 millions euros pour financer les activités de formation. Au départ, les formations de développement des compétences ont ciblé les policiers chargés de réunir des informations sur les activités criminelles présumées. Des formations ont ensuite été dispensées aux policiers chargés des enquêtes préliminaires et aux enquêteurs qui travaillent sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle, l'offre et l'achat de services sexuels. Les méthodes de formation incluaient des cours interactifs (disponibles sur le site intranet de la police suédoise), des manuels pour les enquêteurs, des séminaires pour les policiers et les procureurs, ainsi qu'un site d'information sur les mesures préventives et la lutte contre la prostitution et la traite à des fins sexuelles. En outre, en réponse aux cas possibles de traite dans la cueillette des baies, le Bureau national d'enquête et le coordonnateur national ont dispensé des formations spéciales aux agents des polices locales et régionales en 2013.

69. Le parquet, en coopération avec la police, a organisé des formations à l'intention des procureurs chargés des affaires de traite. En 2008-2009, les services de formation interne du Bureau du procureur général et de la police nationale ont organisé quatre sessions de formation de deux jours chacune sur les méthodes d'enquête, la création d'équipes communes d'enquête, la coopération avec les autorités roumaines et nigérianes et la protection des enfants contre les abus. En outre, des formations de sensibilisation à la traite et à la situation des victimes de la traite ont été organisées sur la période 2009-2011 pour tous les procureurs. Plus de 80 procureurs ont assisté à des séminaires de deux jours, qui étaient axés sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

70. Au cours de l'année 2012-2013, l'Office suédois des migrations a organisé, en coopération avec la police et les services sociaux, sept sessions de formation d'une demi-journée qui ont accueilli en moyenne 25 participants chacune. Les thèmes abordés par ces formations couvraient la définition de la traite dans la législation suédoise, les consignes pour contacter la police, le code de confidentialité, l'identification des victimes potentielles et la coopération entre les autorités. Des lignes directrices et des manuels sur la traite, élaborés par l'Office des migrations, ont été utilisés comme supports de formation. De plus, de 2009 à 2010 l'Agence nationale suédoise pour les victimes d'actes criminels a implémenté un programme de formation destiné au personnel judiciaire, aux autorités policières, au parquet et au personnel de l'Office suédois des migrations. L'objectif principal de ce programme était de mieux connaître l'ampleur de la prostitution et de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et d'améliorer la prise en charge des victimes. Au total, deux séminaires et six sessions de formation de deux jours ont été organisés dans le cadre de ce programme, auquel ont participé environ 700 personnes (100 juges, 63 procureurs, 363 policiers et 173 employés de l'Office suédois des migrations).

71. La Suède a mis en place un programme national de formation spécialisée dans les enquêtes sur les infractions contre les enfants, qui comprend 15 semaines de formation (dix sur les méthodes d'investigation et cinq sur les entretiens avec les enfants victimes d'infractions). L'un des grands principes de ce programme est la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. En octobre 2013, la police a décidé de développer son champ d'action pour enquêter sur les infractions contre les enfants et préserver leur intérêt supérieur. Une spécialisation dans les enquêtes sur les différents types d'infractions contre les enfants sera développée, notamment dans les domaines de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels.

72. Sur la période 2008-2010, l'Administration judiciaire nationale a participé à un projet sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle et sur la législation relative à la prostitution, qui a notamment donné lieu à des séminaires et des cours de formation auxquels ont assisté des représentants du pouvoir judiciaire. Ce projet, doté d'un budget total de 650 000 euros, était destiné à améliorer les connaissances concernant les victimes de violences sexuelles et à créer les conditions pour améliorer le traitement des victimes pendant les enquêtes sur les infractions sexuelles et les procédures judiciaires. Par ailleurs, l'École de la magistrature propose une formation continue aux nouveaux juges, qui inclut un module sur la traite. Le GRETA a été informé par des représentants de la police, des procureurs et des ONG que les juges étaient réticents à participer à d'autres programmes de formation sur la traite, par crainte que cela ne compromette leur indépendance et leur impartialité.

73. Le Conseil national de la jeunesse a élaboré et mis en œuvre un programme de formation pour les professionnels qui travaillent avec des enfants et des jeunes, afin de renforcer le travail de prévention auprès des jeunes à risque. L'objectif est d'accroître les connaissances de ces professionnels sur les risques d'exploitation sexuelle, notamment par l'abus d'internet. Sur la période 2011-2014, l'État a alloué 3 365 000 euros aux activités de formation menées par le Conseil national de la jeunesse.

74. Par ailleurs, le gouvernement a chargé l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales de produire du matériel de formation pour le personnel des services sociaux municipaux qui viennent en aide aux victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Pour ce faire, il a alloué une somme de 1,2 million d'euros. Les deux séries de matériel de formation présentées en mars 2011 étaient axées sur l'assistance et la protection des victimes adultes et sur l'assistance aux enfants et aux jeunes. En outre, une méthodologie pour une meilleure prise en charge des jeunes vulnérables à la traite aux fins d'exploitation sexuelle ou à la prostitution a été conçue par le Conseil national des soins institutionnels, qui a aussi mené des activités de formation et de sensibilisation pour le personnel. Une somme de 380 000 euros provenant du budget a été allouée pour mettre en œuvre ces activités.

75. L'Ordre des avocats suédois propose régulièrement des formations aux avocats en exercice et aux futurs avocats, qui incluent des modules sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle. En outre, la formation continue des juges débutants comprend un module sur la traite, incluant des études fournies par ECPAT. L'École de la magistrature fournit aussi des formations concernant les enfants dans les procédures juridiques ainsi que des formations plus généralistes sur la loi pénale comprenant un module sur la traite.

76. Tout en reconnaissant les efforts faits par les autorités suédoises pour former les professionnels concernés, le GRETA souligne qu'il est important de distinguer la formation aux questions de traite et la formation à la lutte contre la prostitution. Il note par ailleurs qu'il convient toujours de former le personnel de terrain à détecter et à combattre la traite et ses différents types d'exploitation. Lors de la visite en Suède, certains interlocuteurs ont estimé que la formation à la prise en charge des victimes d'exploitation non sexuelle était particulièrement nécessaire en dehors des grandes villes (Stockholm, Göteborg, Malmö), car les connaissances sont insuffisantes dans ce domaine.

77. Le GRETA exhorte les autorités suédoises à prendre des mesures supplémentaires pour dispenser régulièrement des formations sur la traite et toutes ses formes d'exploitation à l'ensemble des professionnels concernés (en particulier les juges, les procureurs, les policiers, le personnel de l'Office des migrations, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail, les avocats, les responsables syndicaux, les ONG chargées de fournir des services). Les futurs programmes de formation devraient être conçus de manière à améliorer les connaissances et les compétences des professionnels concernés, afin qu'ils soient en mesure d'identifier, d'assister et de protéger les victimes de la traite, quel que soit le type d'exploitation, de faciliter leur indemnisation et de faire condamner les trafiquants impliqués dans toutes les formes de traite.

iii. Collecte de données et recherches

78. L'approche fondée sur les droits humains des politiques anti-traite que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. Un élément essentiel réside dans la disponibilité, à intervalles réguliers, d'informations statistiques complètes portant à la fois sur les tendances de la traite et sur les résultats obtenus par les principaux acteurs de la lutte contre la traite. La collecte de données provenant de différentes institutions publiques et d'ONG soulève un problème de protection des données, en particulier lorsque cela concerne des données à caractère personnel. Des normes internationales ont été définies pour la collecte, le stockage, le transfert, la compilation et la diffusion de données. Afin de garantir le plein respect de ces normes, les Parties doivent appliquer des mesures et des techniques de protection des données appropriées. Une exigence supplémentaire à l'égard des politiques de lutte contre la traite respectueuses des droits humains consiste en la conduite de recherches et d'analyses portant une attention particulière aux droits et aux intérêts des victimes.

79. En Suède, les statistiques sur la traite sont collectées par plusieurs acteurs. Le rapporteur national réunit des données provenant des 21 districts de police du pays ainsi que des procureurs et des tribunaux et d'autres sources pertinentes au moyen de questionnaires élaborés à cet effet. Ces statistiques incluent aussi des informations sur l'infraction d'offre de services sexuels, car des cas concernant des infractions supposées de traite aboutissent parfois à des poursuites pour d'autres motifs, tels que l'offre de services sexuels. Les autorités ont confirmé, dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, qu'il n'y a pas de collecte systématique des données concernant la traite en Suède.

80. Le Conseil national pour la prévention de la criminalité collecte et publie des statistiques sur la criminalité, incluant la traite. Les informations réunies par cet organisme sont fondées sur les infractions signalées à la police, aux douanes et au parquet. Elles sont ventilées en différentes catégories (infractions signalées, affaires résolues, suspects d'infraction et personnes condamnées). De plus, depuis 2011, l'Agence nationale suédoise pour les victimes d'actes criminels collecte des statistiques sur le nombre de victimes qui reçoivent une indemnisation, notamment les victimes de la traite. À la connaissance du GRETA, aucune donnée n'est collectée auprès des ONG qui apportent une assistance aux victimes de la traite.

81. D'après les commentaires des autorités suédoises sur le projet de rapport du GRETA, le Conseil national pour la prévention de la criminalité a décidé d'utiliser uniquement des paramètres statistiques entièrement vérifiables, tout en s'attachant à respecter un équilibre entre le nombre de cas à signaler et la complexité des détails des cas signalés. En particulier, en matière de traite, les autorités suédoises reconnaissent qu'il faudrait développer les paramètres des informations collectées, par exemple le pays d'origine des victimes, pour avoir une idée globale plus précise.

82. L'Office suédois des migrations est chargé de réunir des informations sur le nombre de personnes ayant obtenu un délai de rétablissement et de réflexion et un permis de séjour, ainsi que sur le nombre de victimes de la traite rapatriées ou retournées dans leur pays. Ces statistiques incluent les victimes de graves infractions, puisque ces personnes peuvent demander un permis de séjour en Suède et sont ventilées par sexe, âge et nationalité. Les statistiques sur la traite ne sont pas ventilées par forme d'exploitation. Selon les autorités suédoises, le travail est en cours pour améliorer les méthodes de collecte de données et de modifier les codes de leur classification afin de générer des informations plus claires sur le phénomène de la traite en Suède.

83. D'après les autorités suédoises, un projet à grande échelle intitulé « Projet visant à recueillir des informations au sein du système judiciaire » est actuellement mené en vue de mettre en place des échanges d'informations électroniques entre les autorités judiciaires. Il devrait permettre de développer davantage les statistiques et d'élaborer des rapports plus détaillés sur des infractions précises, dont la traite.

84. Le GRETA considère que la préparation, le suivi et l'évaluation des politiques anti-traite nécessitent que les autorités suédoises continuent à développer un système statistique global et cohérent sur la traite, en recueillant des informations statistiques fiables auprès de tous les principaux acteurs, notamment les procureurs, les tribunaux, l'Agence nationale suédoise pour l'indemnisation et l'assistance aux victimes d'actes criminels et les ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite et en autorisant la ventilation de ces données (par sexe, âge, forme d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination, etc.). Ces opérations devraient s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour respecter les droits des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

85. Dans le cadre du Plan d'action visant à lutter contre la violence des hommes à l'égard des femmes, la violence et l'oppression au nom de l'honneur et la violence au sein des couples de même sexe, l'Agence nationale suédoise pour les victimes d'actes criminels a élaboré un programme de recherche et d'éducation visant à améliorer les connaissances et la sensibilisation dans ce domaine. Le rapport final a été remis le 15 décembre 2010. Suite à ce rapport, la mission de recherche confiée à l'Agence a été prolongée jusqu'en 2014 et le gouvernement a alloué une somme supplémentaire de 4,5 millions d'euros à cette fin.

86. Au total, quelque 900 000 euros ont été alloués par l'Agence nationale suédoise pour les victimes d'actes criminels à des projets de recherche sur la traite en 2009-2013. Quatre de ces projets ont été menés par des institutions universitaires en Suède. Le projet « Faire une distinction entre les victimes : le point de vue de la victime sur la traite des êtres humains et les infractions liées à la traite » a été mené par l'université d'Örebro afin d'analyser la réponse des services de détection et de répression aux infractions de traite aux fins d'exploitation sexuelle¹³. Le projet « Institutions chargées de la lutte contre la traite sexuelle », mis en œuvre par l'université de Södertörn, a examiné la lutte contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle aux Pays-Bas, au Danemark, en Suède, en Estonie, en Lettonie et en Lituanie. Le résultat a montré que ces pays donnaient la priorité aux mesures préventives, à la poursuite des auteurs, à l'identification des victimes et à leur retour en toute sécurité dans leur pays d'origine. Le projet « Traite des êtres humains à des fins sexuelles – approche globale de la prévention de la criminalité », mené par l'université d'Uppsala, a examiné la législation relative à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, la jurisprudence et les instruments juridiques internationaux dans ce domaine. Enfin, le projet « Recenser les attitudes à l'égard de la prostitution en Europe – enquêter sur la demande et les destinations de la traite sexuelle », mené par l'université de Göteborg, étudie les effets des différentes lois et attitudes à l'égard de la prostitution et de la traite, en prenant les cas de l'Espagne, de la France, des Pays-Bas et de l'Allemagne.

87. En outre, en 2008, le Conseil national pour la prévention de la criminalité a publié une étude intitulée « Organisation de la traite des êtres humains : étude sur l'implication des réseaux criminels dans l'exploitation sexuelle en Suède, en Finlande et en Estonie ».

88. Pendant la visite d'évaluation, des représentants des organes publics et des ONG ont signalé à la délégation du GRETA une méconnaissance de l'étendue de la traite en Suède en ce qui concerne les différentes formes d'exploitation. Le coordonnateur national a confirmé que jusqu'à présent aucune cartographie de la traite aux fins d'exploitation non sexuelle n'avait été réalisée, même si des cas importants de traite aux fins de mendicité forcée et d'exploitation par le travail (cueillette des baies) ont été détectés ces dernières années, qui ont concerné un nombre élevé de victimes.

¹³ Le dernier article en vertu du présent projet, intitulé « Négliger encore la demande qui motive la traite des êtres humains: une étude comparant les lois pénales et la pratique de cinq États européens sur la traite des personnes, l'achat de sexe des victimes adultes de la traite et des mineurs » a été publié en 2013. Il traite les efforts visant à réduire le marché des services sexuels de personnes victimes de la traite, à la fois les adultes et les enfants dans cinq pays : la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni et examine si la criminalisation de l'achat d'actes sexuels à des enfants a fourni les enfants victimes de la traite une protection efficace contre l'exploitation sexuelle. L'article conclut en exposant des lacunes qui existent dans l'assurance du droit des personnes victimes de la traite à une protection efficace contre l'exploitation sexuelle.

89. **Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite, l'objectif étant que les résultats de ces recherches aident les pouvoirs publics à concevoir les futures mesures de lutte contre la traite. Afin de faire la lumière sur l'ampleur et la nature de ce problème, des travaux de recherche sont particulièrement nécessaires dans les domaines de la traite aux fins d'exploitation non sexuelle, la traite des enfants et des groupes vulnérables tels que les Rom et la traite interne.**

iv. Coopération internationale

90. La Convention impose aux parties de coopérer les unes avec les autres, dans la mesure la plus large possible, aux fins de prévenir et de combattre la traite des êtres humains, de protéger et d'assister les victimes, et de mener des investigations concernant les infractions pénales connexes (article 32).

91. En Suède, la coopération juridique internationale est régie par la loi sur l'assistance juridique internationale en matière pénale, qui définit les modalités de l'assistance juridique internationale fournie par les organes compétents. Cette loi fixe également les conditions dans lesquelles les procureurs et les tribunaux suédois peuvent demander une assistance juridique aux pays étrangers. Les autorités compétentes suédoises sont autorisées à fournir une assistance juridique internationale même si la Suède n'a pas conclu d'accord dans ce domaine avec l'État demandeur. Pour répondre à une demande d'assistance juridique internationale, les autorités suédoises sont habilitées à prendre toutes les mesures nécessaires lors de l'enquête préliminaire ou de la procédure judiciaire. L'assistance juridique peut être demandée et fournie pendant l'enquête préliminaire comme au cours du procès.

92. La loi sur les équipes communes d'enquête en matière pénale régit certaines formes de coopération dans le cadre de l'assistance juridique internationale et de la coopération policière. Cela inclut les échanges d'information, l'extradition de suspects, la mise en place d'équipes communes d'enquête et la conduite d'opérations policières conjointes dans des affaires de criminalité transnationale. La coopération internationale à laquelle participent des procureurs suédois est souvent facilitée par Eurojust. La police suédoise coopère avec les polices étrangères sur la base d'accords de coopération transfrontalière et d'accords bilatéraux avec différents pays et dans le cadre d'Interpol.

93. En dehors des accords internationaux sur la coopération juridique cités au paragraphe 12, la Suède est liée par la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'UE, par la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête (2002/465/JAI) et par la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

94. La Suède participe également au Groupe d'action de la mer Baltique contre la criminalité organisée (GAMB), créé en 1996 dans le cadre de la présidence suédoise du CEMB pour renforcer la coopération régionale. Le GAMB est un réseau de personnes chargées de la coopération opérationnelle entre les services de police des 11 États membres du CEMB. Des représentants d'Europol, d'Eurojust, d'Interpol, de Frontex et la Commission européenne siègent aussi au sein du GAMB et de ses organes de travail. Le GAMB a mené un certain nombre de projets opérationnels et de renseignement, notamment dans le domaine de la lutte contre la traite. Le mandat du GAMB a été prolongé jusqu'en 2016.

95. La lutte contre la traite était l'une des priorités de la présidence suédoise de l'UE en 2009, qui a notamment débouché sur l'adoption du Programme de Stockholm pour la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. La Suède participe activement à Europol, Eurojust et Frontex. Elle est également partenaire de plusieurs projets anti-traite financés par l'Union européenne, qui comportent une dimension politique ou opérationnelle concernant les différentes formes d'exploitation et comprenant des domaines en dehors de la justice et des affaires intérieures, tels que la coopération dans le développement, l'égalité des chances, les droits de l'homme et les affaires sociales.

96. En ce qui concerne les initiatives régionales de lutte contre la traite, la Suède poursuit sa coopération dans le cadre du CEMB, du GAT et du Groupe d'experts pour la coopération en faveur des enfants à risque (GEER). L'objectif global du GAT est de combattre la traite dans la région de la mer Baltique en menant des activités préventives, en développant l'assistance aux victimes et en améliorant la législation. Quant au GEER, il met actuellement en œuvre un projet intitulé « Enfants victimes de la traite aux fins d'exploitation par la mendicité et la criminalité », auquel participent la Suède, la Lituanie, la Pologne et la Norvège. Ce projet financé par l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement (ASCID) vise à améliorer la coopération et l'échange d'expériences entre les équipes nationales composées d'enquêteurs, de procureurs, de professionnels de la protection de l'enfance et de représentants d'ONG.

97. La coopération internationale pour le développement est un élément important de la politique étrangère suédoise. Elle dispose d'un budget annuel correspondant à 1% du PIB. A travers l'ASCID, la Suède soutient le Projet inter-agences des Nations Unies sur la traite des êtres humains dans la sous-région du Grand Mékong, qui couvre le Cambodge, la Chine, le Laos, le Myanmar, la Thaïlande et le Viêt Nam. Ce projet a abouti à l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite, à un mémorandum d'accord entre les pays concernés et à un Plan d'action conjoint visant à prévenir et combattre la traite dans la région. Les activités de prévention incluent des campagnes d'information, des formations professionnelles, des microcrédits et des programmes d'éducation pour les enfants exposés à la traite ; l'adoption de lois anti-traite ; la formation de policiers et d'autres professionnels, et l'assistance aux victimes de la traite.

98. Par ailleurs, la Suède soutient un projet mis en œuvre par Save the Children Suède en Europe orientale, qui comprend un travail de prévention de la traite des enfants en Roumanie, avec des conseils, une formation professionnelle et des subventions versées aux filles qui sont rapatriées après avoir été victimes de traite à l'étranger. Toujours dans le cadre de ce projet, des activités sont menées en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, au Monténégro, au Kosovo* et en Roumanie, notamment pour protéger les enfants et informer par le biais de rapports nationaux et des médias.

99. En septembre 2011, la Suède a nommé un ambassadeur spécial au sein du ministère des Affaires étrangères, qui est chargé de consolider l'action anti-traite de la Suède aux Nations Unies et dans les autres organisations internationales. Cependant, lors de la visite d'évaluation, le GRETA a appris que l'ambassadeur avait pris sa retraite et que son successeur n'avait pas encore été nommé.

100. D'après les représentants de la police et du parquet, la coopération juridique internationale avec les autres États membres de l'UE se déroule le plus souvent sans accroc. Par exemple, une équipe commune d'enquête a été mise sur pied avec la police bulgare dans le cadre de l'enquête sur l'une des affaires de cueillette des baies. Par contre, les interlocuteurs ont fait état de difficultés pour constituer des équipes communes d'enquête avec la police roumaine dans un cas, mais en général la coopération avec la Roumanie s'est améliorée et des initiatives supplémentaires sont en cours pour renforcer la coopération. Des difficultés ont aussi été signalées au sujet de la coopération avec la Chine, en particulier le temps nécessaire pour échanger des informations sur les enquêtes.

101. Le GRETA se félicite de la haute importance que les autorités suédoises accordent à la coopération internationale pour lutter contre la traite. **Le GRETA invite les autorités suédoises à continuer de développer la coopération internationale en vue de prévenir la traite, d'aider les victimes de la traite et de poursuivre les trafiquants, y compris en étudiant d'autres possibilités de coopération avec les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, dans les pays d'origine et de transit.**

* Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

2. Mise en œuvre par la Suède de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains

102. En vertu de l'article 5 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures coordonnées afin de prévenir la traite des êtres humains, en associant à ces mesures, le cas échéant, des ONG, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile. La Convention établit que les Parties doivent également prendre des mesures pour décourager la demande, renforcer les contrôles aux frontières et assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité (articles 6 à 9).

a. Actions de sensibilisation

103. Les mesures adoptées pour prévenir la traite en Suède ont jusqu'à présent été axées pour l'essentiel sur les femmes qui risquent d'être victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle, sur les enfants qui risquent de faire l'objet d'exploitation ou d'abus sexuels et sur la sensibilisation du grand public aux conséquences négatives de l'achat de services sexuels. Ces activités de sensibilisation ont été menées dans un cadre de coopération par le Conseil d'administration du comté de Stockholm, le ministère de la Santé et des Affaires sociales, la police, le CEMB et les ONG « 1 000 möjligheter » (1 000 possibilités) et ECPAT.

104. L'une des récentes mesures visant à sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation sexuelle et à aider les victimes à se sortir de leur situation a été la campagne « Pour voyager en toute sécurité », qui s'adressait aux femmes victimes de traite ou exposées au risque de traite vers la Suède ou en Suède. Cette campagne a été organisée et mise en œuvre à titre de projet pilote dans la région de Stockholm par le GAT, avec le soutien du Conseil d'administration du comté de Stockholm. Des messages encourageant les victimes potentielles à contacter la permanence téléphonique nationale, accessible 24 heures sur 24, ont été diffusés en suédois, en anglais, en roumain, en russe, en espagnol et en thaï sur des panneaux d'affichage dans les aéroports, les gares, les parcs de stationnement et d'autres moyens de transport de la région de Stockholm. Les autorités et les prestataires de services se mobilisent pour distribuer les matériels de campagne dans tout le pays.

105. L'impact de la campagne « Pour voyager en toute sécurité » a été mesuré par une étude réalisée par YouGov¹⁴, un institut d'études de marché internationales basées sur internet. Ce sondage a montré que la majorité des personnes ayant vu les panneaux d'affichage de la campagne faisaient partie du groupe des 18-34 ans. Les messages étaient le plus souvent perçus comme clairs, portant sur une question importante et utiles. Certains sondés ont considéré qu'ils donnaient matière à réflexion au grand public. Les détracteurs, minoritaires, trouvaient que le mode de présentation n'attirait pas suffisamment l'attention sur la campagne. Dans l'ensemble, 95% des personnes interrogées s'accordaient à dire que la lutte contre la traite était un enjeu important que la Suède devait poursuivre.

106. La campagne « Ne détournez pas le regard ! », visant à alerter les voyageurs sur les questions de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, a été mise en œuvre par le ministère suédois de la Santé et des Affaires sociales en coopération avec la police suédoise et l'ONG ECPAT. Elle s'appuyait sur un court métrage présentant différents scénarios d'exploitation sexuelle d'enfants. Le film a été projeté dans les aéroports et dans le train express Arlanda (qui relie Stockholm à l'aéroport d'Arlanda) de décembre 2011 à mars 2012.

¹⁴ www.yougov.se réalise sur internet des enquêtes de population et des sondages de sortie des urnes. Dans la région nordique, YouGov est particulièrement connu pour la précision de ses sondages de sortie des urnes, qui sont tous réalisés sur internet ; l'institut a ainsi publié le sondage de sortie des urnes le plus précis lors des élections législatives suédoises de 2010.

107. Renommé Agence suédoise pour la jeunesse et la société civile à partir du 1er avril 2014 le Conseil national de la jeunesse a été chargé par le gouvernement suédois d'élaborer des matériels d'information spécifiques pour les jeunes, afin de les empêcher de devenir victimes d'exploitation sexuelle via l'internet et les autres médias interactifs. Ces matériels devraient indiquer aux jeunes vers qui se tourner pour obtenir de l'aide, comment identifier les dangers rencontrés via Internet et quelles stratégies appliquer pour ne pas se mettre en danger sur internet ou sur les autres médias interactifs. L'un des objectifs de cette mission est également d'informer les parents et les professionnels.

108. Après que les médias eurent évoqué la situation des cueilleurs de baies venant de Thaïlande et de Bulgarie et les enquêtes pour traite aux fins d'exploitation par le travail en Suède, les autres formes de traite ont fait l'objet d'une attention accrue par le public. Cela dit, à la connaissance du GRETA, il n'y a pas eu de campagne systématique de sensibilisation à la traite aux fins d'exploitation non sexuelle, et d'après les commentaires des autorités sur le projet de rapport, il n'y en aura pas dans un avenir proche. De plus, il existait peu d'informations sur les mesures visant à sensibiliser aux risques de traite au sein des foyers ou missions diplomatiques.

109. Le GRETA se félicite des initiatives prises par les autorités suédoises pour alerter le grand public et les principales parties prenantes des risques de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Il considère que les autorités devraient intensifier leurs efforts de sensibilisation à la traite concernant les autres fins d'exploitation et pas seulement l'exploitation sexuelle.

b. Mesures destinées à décourager la demande

110. Les dispositions de la Convention consacrées aux mesures destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, en particulier des femmes et des enfants, doivent être considérées comme imposant aux Parties l'obligation positive d'adopter ou de renforcer de telles mesures, quelle que soit la forme d'exploitation aux fins de laquelle la traite est pratiquée (voir paragraphe 108 du rapport explicatif de la Convention). Comme indiqué dans les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies, les stratégies de prévention de la traite doivent s'attaquer à la demande, qui est à l'origine du problème¹⁵.

111. En 1999, la Suède a adopté une loi interdisant l'achat de services sexuels (chapitre 6, article 11, du Code pénal)¹⁶. Cette législation a été introduite en tant qu'une parmi plusieurs mesures pris pour combattre la violence contre les femmes et la prostitution. De plus, les autorités suédoises ont souligné dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA que la prostitution est jugée inacceptable car elle cause un grave préjudice aux individus et à la société en général. La prostitution est vue comme un obstacle sérieux à l'égalité sociale, l'égalité des sexes et la pleine jouissance des droits de l'homme. La lutte contre la demande de services sexuels commerciaux est considérée comme fondamentale par les autorités suédoises pour combattre à la fois la prostitution et la traite.

¹⁵ Principe 4 de l'addendum au rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>.

¹⁶ En 2011, le Parlement suédois a approuvé une loi qui augmente la peine maximale de six mois à un an, tel que conseillé par une évaluation de 2010.

112. La sanction maximale pour l'achat des services sexuels est une amende ou une peine d'emprisonnement d'un an au maximum. Les effets de cette loi interdisant l'achat de services ont fait l'objet d'un certain nombre d'évaluations et d'études. Selon le rapport d'une enquête commandée par le gouvernement suédois, publié en 2010¹⁷, l'incrimination de l'achat de services sexuels est un instrument important dans la lutte contre la prostitution et la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Le rapport indique que la prostitution dans la rue a diminué de moitié depuis 1999 et la crainte qu'elle ne se déplace vers d'autres lieux ou ne devienne clandestine ne s'est pas vérifiée. De plus, rien n'atteste d'une augmentation de la violence dans la prostitution. Le rapport a aussi noté que la fréquence de l'incidence de la traite en Suède est considérablement moindre par rapport à d'autres pays similaires, et que la Police Nationale considère que l'interdiction d'achat des services sexuels agit clairement comme barrière pour les trafiquants et les fournisseurs qui pourraient être tentés de s'établir en Suède. Les enquêtes d'opinion réalisées par l'institut suédois de sondage et de recherches sociales SIFO a montré qu'en 2008 78% des personnes âgées de 18 à 28 ans étaient favorables à la loi. Les représentants de la police et les procureurs ont indiqué que l'incrimination de l'achat de services sexuels pourrait permettre d'élargir le champ de l'enquête judiciaire et de suivre de nouveaux axes d'investigation, contribuant ainsi à l'efficacité des enquêtes (pour traite notamment)¹⁸. De leur côté, les détracteurs du « modèle suédois » estiment que la loi a pour effet d'ancrer la prostitution dans la clandestinité, de stigmatiser un peu plus les travailleurs du sexe, de dissuader ces derniers de coopérer avec la police et de saper encore leur crédibilité en tant que témoins lors des procédures judiciaires¹⁹.

113. Le GRETA note que dans la pratique, il y a parfois un amalgame entre la traite et la prostitution en Suède. Le GRETA souligne qu'il est important de continuer à examiner les effets de la loi incriminant l'achat de services sexuels sur l'identification des victimes de la traite, sur la protection des victimes de la traite, sur l'assistance qui leur est apportée et sur les poursuites effectives contre les trafiquants. Au vu notamment de l'importance du modèle suédois pour les initiatives prises dans le monde en matière de lutte contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle, il convient d'évaluer en continu l'impact de l'incrimination de l'achat de services sexuels sur la réduction de la demande de services fournis par des victimes de la traite, et plus largement sur le phénomène de la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

114. Il est utile de mentionner la campagne d'information « Réduire la demande » menée par l'ONG « 1 000 possibilités » avec le soutien financier du Conseil d'administration du comté de Stockholm, dont l'objectif est de faire baisser la demande de services sexuels en sensibilisant les acheteurs potentiels et les victimes de la traite. Le matériel de campagne présentant des informations, des récits fictifs, des histoires vraies et des sujets de discussion a été diffusé aux centres de jeunesse et établissements scolaires intéressés dans tout le pays.

115. Le GRETA rappelle qu'en vertu de l'article 19 de la Convention, les Parties sont obligées d'envisager l'introduction des mesures légales ou autres afin d'établir l'incrimination de l'utilisation des services d'une victime de la traite, en sachant que la personne concernée est victime de la traite. Cette disposition vise tant le client d'une victime de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ou toute autre forme de traite. **Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient intensifier leurs efforts destinés à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite sous toutes ses formes d'exploitation, en partenariat avec le secteur privé et la société civile, notamment les syndicats et des employeurs. Dans ce contexte, le GRETA invite les autorités suédoises à envisager d'ériger en infraction pénale le fait d'utiliser des services résultant d'une exploitation par le travail en sachant que la personne concernée est victime de la traite.**

¹⁷ Voir "Prohibition of the purchase of sexual services. An evaluation 1999-2008 (SOU 2010:49) to the Government" disponible à : <http://www.regeringen.se/sb/d/12634/a/149142>, (extraits et résumé en anglais à : <http://www.government.se/sb/d/13420/a/151488>)

¹⁸ See, for example, the [report](#) entitled "Prostitution, trafficking and modern slavery in Europe" of the Committee on Equality and Non-Discrimination of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe, Res.1983 adopted on 8 April 2014.

¹⁹ Voir en particulier Ann Jordan (2012), "[The Swedish Law to Criminalize clients: A failed experiment in social engineering](#)", American University Washington College of Laws.

c. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures permettant les migrations légales

116. D'après les autorités suédoises, les mesures aux frontières sont considérées comme faisant partie intégrante des activités de prévention de la criminalité. Dans le cadre de la lutte contre la traite, elles s'appuient sur le manuel de Frontex relatif aux profils de risque concernant la traite, qui a été distribué aux postes-frontières. Le Service des garde-côtes suédois travaille avec la police et les douanes pour combattre la criminalité organisée et participe à des opérations de renseignement régionales conjointes dans des cas de traite supposant une traversée maritime. Le programme de formation de base des garde-côtes inclut un module sur la traite. De plus, une formation en ligne destinée aux agents chargés des contrôles aux frontières a été élaborée avec la police et les douanes suédoises et a été lancée le 1er juillet 2012. La traite fait partie intégrante des programmes et manuels de formation utilisés pour former les agents de la police des frontières.

117. Le GRETA a appris que la législation suédoise sur la migration de travail des ressortissants de pays tiers avait été sensiblement libéralisée avec la révision de la loi sur les étrangers en 2008, qui a ouvert de nouvelles perspectives aux ressortissants de pays tiers cherchant un emploi en Suède²⁰. Certains ont exprimé leurs craintes à GRETA que cette libéralisation ne soit pas assortie de garanties suffisantes pour protéger les travailleurs migrants contre une exploitation par le travail et risque ainsi de faciliter la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les secteurs « à risque » mentionnés étaient, entre autres, la construction, l'hôtellerie et la restauration traditionnelle, la restauration rapide, les services de nettoyage et l'agriculture (particulièrement la cueillette des baies). Juste avant la saison 2011 de cueillette des baies, l'Office suédois des migrations a publié de nouvelles lignes directrices, applicables à tout un éventail de secteurs, et notamment la cueillette des baies, le nettoyage, l'hôtellerie et la restauration, la construction, le commerce, l'agriculture et l'exploitation forestière, la réparation automobile. Afin d'obtenir un permis de travail pour un ressortissant d'un pays tiers, un employeur doit prouver que son entreprise peut lui garantir un salaire pour au moins trois mois, et doit décrire les conditions d'emploi, ainsi que fournir des informations à l'Office des migrations concernant le poste. Les employeurs doivent également prouver que les salariés potentiels ont reçu des informations complètes et exactes sur l'emploi et les conditions d'emploi et de travail. Etant donné la mise en place de ces règles plus exigeantes, l'Office des migrations peut rejeter la demande des employeurs qui ne respectent pas les conditions économiques pour employer des ressortissants de pays tiers. D'après les autorités suédoises, les demandes formulées par les employeurs qui ne fournissent pas la documentation exigée sont régulièrement rejetées.

118. En outre, l'Agence suédoise pour l'environnement de travail gère le site internet www.safeatwork.se, qui informe les personnes venant travailler en Suède dans divers secteurs (construction, restauration, sylviculture, agriculture, horticulture, etc.). Lors de la visite d'évaluation, le GRETA a appris que l'Agence avait l'intention de publier une brochure intitulée « Travailler en Suède », qui serait remise aux personnes ayant obtenu un permis de travail suédois et qui contiendrait des informations générales sur les normes de travail applicables et sur les droits des travailleurs. Cette brochure a été publiée et mise à la disposition des salariés étrangers potentiels dans les ambassades et consulats suédois. L'Agence pour l'environnement de travail est uniquement chargée de veiller au respect de la loi sur l'environnement de travail et de la loi sur la durée du travail. Son mandat ne couvre que les questions de la santé et de la sécurité. L'Agence n'a pas de rôle ou le mandat spécifique dans le domaine de la traite. Les inspecteurs suivent une liste de contrôle pour détecter les cas suspects ; ils doivent alors contacter la police. Pour le moment, il n'y a pas encore eu de tel signalement.

²⁰ Information sur la résidence et emploi en Suède est disponible sur le site web de l'Office suédois des migrations (<http://www.migrationsverket.se>) et sur un site web spécifique : <http://work.sweden.se/>.

119. Les ambassades et consulats suédois traitent les demandes de visa conformément au Règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas et à la Décision de la Commission du 19 mars 2010 établissant le Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés. En cas de doute, la demande peut être transmise à l'Office suédois des migrations pour décision. Toutes les missions diplomatiques suédoises à l'étranger publient sur leur site internet des informations sur les conditions à satisfaire pour demander un permis de séjour et un permis de travail en Suède, ainsi que des exigences pour l'obtention d'un visa Schengen. L'Office suédois des migrations aide le ministère des Affaires étrangères à fournir les informations pertinentes.

120. Le GAT du CEMB a organisé une série de séminaires pour le personnel diplomatique et consulaire en partenariat avec l'OIM dans les capitales des États membres du CEMB ainsi qu'à Bruxelles et à Madrid. Fort de l'expérience tirée de ces séminaires qui ont lieu en 2011, le CEMB a publié 2 500 exemplaires du Manuel à l'usage du personnel diplomatique et consulaire intitulé « Comment assister et protéger les victimes de la traite », qui a été distribué à toutes les ambassades de la région pour les encourager à utiliser cet outil opérationnel dans les affaires de traite.

121. En 2012, l'Office suédois des migrations a participé au projet « Une nouvelle façon de venir en Suède » avec l'Agence nationale suédoise pour l'emploi et le laboratoire d'idées indépendant Global Challenge. Ce projet visait à explorer des façons d'informer des ressortissants de pays tiers sur la possibilité de demander un permis de travail et d'entrer légalement sur le territoire suédois au lieu d'emprunter les canaux migratoires irréguliers vers la Suède et de déposer une demande d'asile.

- d. Mesures visant à assurer la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité

122. D'après les autorités suédoises, toute personne faisant une demande de passeport doit se rendre personnellement au Service des passeports. Depuis octobre 2005, la photographie d'identité numérique du demandeur doit être prise au Service des passeports (ou auprès des autorités de police en Suède ou dans les ambassades et consulats suédois à l'étranger). La photographie est ensuite conservée sur une puce du passeport. Depuis 2009, le demandeur doit aussi faire enregistrer ses empreintes digitales par l'autorité chargée des passeports. Il doit par ailleurs aller chercher en personne le passeport qui lui a été délivré.

123. Les cartes nationales d'identité, qui peuvent aussi servir de documents de voyage, sont protégées par des mesures de sécurité similaires, sauf en ce qui concerne l'enregistrement des empreintes digitales de leur titulaire. Comme le passeport, la carte nationale d'identité possède une puce avec une photographie numérique. Le demandeur doit solliciter et récupérer la carte en personne et confirmer son identité en présentant chaque fois un document d'identité valable. De plus, les documents de voyage pour réfugiés et autres passeports pour étrangers délivrés par l'Office suédois des migrations à des ressortissants de pays tiers sont également protégés par des mesures de sécurité.

3. Mise en œuvre par la Suède des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains

a. Identification des victimes de la traite des êtres humains

124. L'article 10 de la Convention exige des Parties qu'elles adoptent des mesures pour identifier les victimes. Pour ce faire, les Parties doivent mettre à la disposition de leurs autorités compétentes des personnes formées et qualifiées en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains, d'identification des victimes, notamment des enfants, et d'assistance à leur porter. Identifier une victime de la traite demande du temps et la Convention établit donc que, lorsque les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de traite, les Parties doivent s'assurer qu'elle ne soit pas éloignée de leur territoire jusqu'à la fin du processus d'identification et qu'elle bénéficie de l'assistance prévue par la Convention.

125. En Suède, la procédure d'identification d'une victime de la traite peut être ouverte par la police, les services sociaux, l'Office des migrations ou une ONG apportant un soutien aux victimes (par exemple dans le cadre d'une permanence téléphonique, comme celle gérée par ECPAT Suède pour les cas présumés de traite d'enfants). D'après les autorités suédoises, des lignes directrices adoptées d'un commun accord et portant sur le travail sur les cas de traite sont utilisées par le Groupe d'action national. En principe, le mécanisme national d'orientation qui doit être élaboré devrait donner des indicateurs supplémentaires, plus détaillés, pour identifier les victimes de la traite (voir paragraphe 62). Au sein de la police, une série d'indicateurs basés sur l'expérience internationale est utilisée pour former aux questions de traite. Il y a d'une part des indicateurs pour identifier les adultes victimes d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail et d'autre part des indicateurs pour identifier les enfants soumis à une exploitation sexuelle ou une exploitation par le travail.

126. Par ailleurs, les indicateurs élaborés par Frontex pour identifier les victimes potentielles de la traite lors des contrôles aux frontières sont également fournis aux gardes-frontières. A l'Office des migrations, le Manuel relatif aux migrations, qui constitue le document de référence pour traiter les demandes d'asile et les demandes de permis de séjour et de travail, contient un chapitre spécifique sur l'identification et l'orientation des victimes présumées de traite. Lorsqu'un agent de l'Office des migrations soupçonne un cas de traite, il doit en faire part à l'un des quatre coordonnateurs (voir paragraphe 33) pour les actions à entreprendre. Enfin, en 2013, l'UNICEF a publié en coopération avec le coordinateur national un manuel révisé visant à faciliter l'identification des enfants victimes de traite.

127. En ce qui concerne la police, l'identification peut être faite par tout policier qui décèle un cas présumé de traite. Elle peut ainsi résulter d'opérations de renseignement débouchant sur une enquête judiciaire ou d'observations faites par des policiers en patrouille. Un autre point de départ est la veille internet, en particulier l'offre de services sexuels en ligne. La police doit ouvrir une enquête préliminaire dès qu'un rapport ou une autre information donne à penser qu'une infraction a été commise. Comme indiqué au paragraphe 31, des unités de police spécialisées dans la détection et l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle existent à Stockholm, Malmö et Göteborg.

128. Actuellement, il n'y a pas de mécanisme national pour l'identification et l'orientation vers une assistance des victimes de la traite en Suède. Dans la pratique, l'identification faite par la police dépend largement de la volonté ou de la capacité de la victime à fournir des informations en vue de l'ouverture d'une enquête pénale. Le GRETA craint que l'approche pénale de l'identification n'ait pour effet d'entraver l'identification formelle des victimes de la traite et d'empêcher leur protection prévue par la Convention. De plus, il note que, une attention insuffisante est accordée à l'identification proactive des victimes de la traite aux fins d'exploitation autres que sexuels.

129. L'attention du GRETA a été attirée sur certaines difficultés concernant l'orientation des victimes de la traite, que les services sociaux envoient à la police. Ces difficultés sont liées au fait que ces deux acteurs ont des objectifs différents : alors que le but principal des services sociaux est de déterminer si la personne doit recevoir une assistance, la police s'attache à réunir des éléments de preuve pour engager des poursuites pénales. D'après les ONG et les représentants des services sociaux, les victimes refusent souvent de répéter les déclarations qu'elles ont faites aux services sociaux car elles ne veulent pas participer comme témoins à une procédure pénale. Selon des représentants de la police et des services sociaux, des efforts sont faits pour améliorer la coordination et permettre que les victimes de la traite soient identifiées sans avoir à témoigner pendant une procédure pénale.

130. L'Office des migrations joue un rôle important dans la détection des victimes de la traite. Des directives internes (« consignes ») indiquent aux fonctionnaires des services des migrations les mesures à prendre en cas de suspicion de traite. Dans tous ces cas, les informations doivent être transmises à la police. La délivrance de permis de travail à des ressortissants de pays tiers est étroitement contrôlée par l'Office des migrations. Les entreprises des secteurs du nettoyage, de la restauration, de la construction et de la réparation automobile doivent démontrer leur capacité à garantir le paiement des salaires de leurs employés. Elles doivent aussi prouver que le futur employé a été correctement informé des conditions d'emploi. Les représentants de l'Office des migrations ont dit au GRETA avoir décelé un certain nombre de victimes potentielles de traite aux fins d'exploitation non sexuelle. Cependant, bien que ces cas aient été signalés à la police, aucune victime de traite n'a été formellement identifiée, apparemment parce que la police avait peu d'expérience en matière de traite aux fins d'exploitation non sexuelle et que les preuves n'avaient pu être réunies pour engager des poursuites pénales.

131. Le GRETA a constaté des lacunes considérables dans la pratique actuelle d'identification des victimes de traite aux fins d'exploitation par le travail. Aucun organe n'étant doté d'un mandat complet d'inspection du travail, le contrôle des conditions d'emploi n'est que partiel et le suivi des employeurs indécents est limité. L'Agence suédoise pour l'environnement de travail n'a pas de rôle ni mandat spécifique en matière de lutte contre la traite et les liens entre les inspecteurs du travail (chargés pour l'essentiel des questions de santé et de sécurité au travail), les syndicats et la police des frontières sont peu développés. En outre, les offres d'emploi, sur lesquelles se base la délivrance des permis de travail, ne sont pas juridiquement contraignantes pour les employeurs, si bien qu'une personne arrivant en Suède pour un emploi n'a aucune garantie que l'offre initiale sera respectée dans les faits. Le GRETA est préoccupé par les risques de traite aux fins d'exploitation par le travail qui sont liés aux offres d'emploi non contraignantes. Des recherches récentes sur ce type de traite en Suède ont révélé que des travailleurs migrants avaient payé des sommes importantes pour trouver un emploi en Suède. Ce faisant, ils se retrouvent dans une situation de servitude pour dettes, souvent utilisée par les trafiquants pour les maintenir sous leur coupe²¹. D'autres moyens de contrôle sont employés, comme les menaces, l'isolement, la surveillance et la confiscation des documents de voyage ou d'identité. Un autre problème est le trafic de permis de travail, lorsque les propositions d'emploi ne sont pas suivies d'un contrat valable²² ou émanent de « sociétés-écrans »²³ qui n'existent plus à l'arrivée des salariés. De plus, les recherches tendent à indiquer que les principaux acteurs comme la police, les juges et le personnel des consulats ne sont pas assez sensibilisés à la traite aux fins d'exploitation par le travail, ce qui entrave l'identification des victimes.

²¹ Institut européen de prévention et de lutte contre le crime, affilié à l'Organisation des Nations Unies (HEUNI), « Exploitation des travailleurs migrants en Finlande, la Suède, l'Estonie et la Lituanie: Découvrir les liens entre le recrutement, les pratiques d'emploi irrégulières et le trafic aux fins d'exploitation par le travail », HEUNI publications Série no. 75 (Helsinki: 2013).

²² [Exploitation of migrant workers in Finland, Sweden, Estonia and Lithuania](#), p. 197, encadré 2 : « Trade in work permits by McDonald's managers ».

²³ Ces entreprises créées aux seules fins de demander des permis de travail pour des étrangers se déclarent en faillite peu après avoir obtenu les permis en question.

132. Le GRETA a appris que des discussions étaient menées en Suède en vue de garantir le respect des conditions indiquées dans les offres d'emploi. En particulier, en 2013, le ministère de l'Emploi a proposé des mesures pour déceler et faire cesser les irrégularités sur le marché du travail, par exemple en instaurant un suivi des conditions d'emploi par l'Office des migrations après la délivrance d'un permis de séjour ou de travail. Ces propositions incluaient également l'introduction d'une obligation pour l'employeur d'informer l'Office des migrations des conditions d'emploi actuelles du titulaire du permis de travail. Il a aussi été proposé que l'Office des migrations ait accès aux informations figurant dans le système fiscal et aux bases de données des forces de l'ordre suédoises, de l'Agence suédoise de sécurité sociale et de l'Agence suédoise des retraites. Enfin, des motifs supplémentaires de retrait du permis de séjour ont été proposés, par exemple lorsque les critères d'attribution d'un permis de travail ne sont plus respectés ou que le titulaire du permis de travail n'a pas commencé l'emploi promis dans un délai raisonnable. Ces propositions sont actuellement examinées par les organes publics compétents. **Le GRETA souhaite être informé du résultat de ces discussions.**

133. Les syndicats suédois pourraient jouer un rôle important pour prévenir l'exploitation de travailleurs dans différents secteurs économiques. Dans le cadre de conventions collectives conclues avec des employeurs locaux ou étrangers implantés en Suède, ils sont habilités à effectuer des inspections et à contrôler les conditions de travail. Le mandat confié aux syndicats pour inspecter les lieux de travail inclut des secteurs comme le travail domestique et les services à la personne, qui font l'objet de conventions collectives. Cependant, la conclusion de ce type d'accord n'étant pas obligatoire, les secteurs dans lesquels les employeurs n'ont signé aucun accord avec les syndicats restent donc hors de portée de ces derniers dans leurs rôles de suivi et inspection, avec pour résultat la limitation de leur efficacité potentielle en détection de victimes de la traite.

134. Selon les estimations officielles, de 2007 à 2010, quelque 30 000 travailleurs étrangers sont venus en Suède pour cueillir des baies. Ils étaient originaires notamment de la Thaïlande, de la Chine et du Viêt Nam. Des cas de non-versement des salaires ont été signalés et les tribunaux ont été saisis de quelques affaires de violations du droit du travail mais aucune condamnation pour traite n'a été prononcée. Les représentants de l'Office des migrations ont informé le GRETA qu'environ 2 000 Bulgares avaient été victimes d'exploitation par le travail dans le secteur de la cueillette des baies en 2012. Comme l'ont précisé les autorités suédoises dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, plus de 700 cueilleurs de baies originaires de Bulgarie sont arrivés à Stockholm à l'été 2012 en provenance des comtés d'Uppsala et de Gävleborg pour essayer de rentrer en Bulgarie. Leur retour a été organisé par l'ambassade de Bulgarie en Suède et par la municipalité de Stockholm. Une série de rapports sur des cas possibles de traite ont été rédigés par la police d'Uppsala, mais aucune enquête pénale n'a été ouverte et aucune victime n'a été formellement identifiée sur la base des motifs raisonnables. Après le retour des cueilleurs de baies en Bulgarie, une enquête pénale a été ouverte dans ce pays et plusieurs centaines de victimes présumées ont été interrogées. À la connaissance de la police suédoise, la question d'engager des poursuites est toujours pendante en Bulgarie depuis janvier 2014. Ce dossier a permis d'établir une étroite coopération entre les polices suédoise et bulgare, notamment des échanges directs d'informations par la voie policière. Le coordonnateur national a également organisé un séminaire d'une journée avec des ONG de Bulgarie pour former les services sociaux suédois.

135. Des ONG ont informé le GRETA de cas de traite aux fins de mendicité forcée et de criminalité forcée en Suède. D'après les autorités, des efforts sont faits pour apporter une réponse coordonnée aux nouveaux types de traite en Suède, notamment en élargissant le champ d'action du Groupe d'action national et du coordonnateur national. La police et le parquet ont souligné que les affaires dans lesquelles des enfants pourraient être victimes de traite aux fins de mendicité forcée soulevaient des questions complexes liées aux droits des enfants, à la vie familiale et au statut des familles migrantes. En outre, l'UNICEF jugeait préoccupant que les compétences et les capacités pour répondre à la traite des enfants à des fins non sexuelles ne soient pas suffisamment développées en Suède.

136. En ce qui concerne l'identification des victimes de traite parmi les demandeurs d'asile, l'organe compétent en matière d'asile est l'Office suédois des migrations. Comme l'ont expliqué les autorités, en cas d'indices donnant à penser qu'un demandeur d'asile pourrait être victime de traite, ce dernier est informé de l'existence d'un soutien aux victimes de traite et de la possibilité de porter plainte auprès de la police. La procédure d'asile n'est pas suspendue – elle se poursuit en parallèle à l'enquête pénale. Toutefois l'enquête sur la traite peut avoir une incidence sur le délai d'examen de la demande d'asile ou sur le délai de rapatriement dans le cas d'un refus. Même si les poursuites pénales sont abandonnées à la fin de l'enquête, le demandeur pourra néanmoins demander l'asile ou obtenir une protection internationale pour d'autres raisons.

137. Le GRETA a appris qu'en 2012 3578 mineurs non accompagnés figuraient parmi les demandeurs d'asile en Suède, tandis qu'en 2013 le chiffre était de 3826. Une fois identifiés par l'Office des migrations, les mineurs non accompagnés doivent être hébergés et aidés par les communes, qui les placent généralement en famille d'accueil. En vertu de la loi sur les tuteurs ad litem des mineurs non accompagnés, un tuteur doit être désigné par le tuteur en chef (présent dans toutes les communes suédoises) dès qu'un mineur non accompagné arrive en Suède, afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. D'après les autorités, environ 10% des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés disparaissent et une partie des professionnels de la protection de l'enfance pense que certains au moins sont victimes de traite. Le coordonnateur national a informé le GRETA que la cartographie de la traite des enfants, depuis 2008, avait permis de détecter 166 cas présumés de traite des enfants parmi les mineurs non accompagnés, mais que très peu d'affaires avaient été signalées à la police et qu'aucune n'avait abouti à une identification formelle.

138. L'Agence nationale de la santé et des affaires sociales, l'Office des migrations, les conseils d'administration des comtés et l'Association suédoise des autorités locales et régionales forment un groupe national de coordination pour les questions concernant les enfants non accompagnés. Au printemps 2014, ce groupe devrait centrer son travail sur les enfants et les jeunes qui disparaissent et qui peuvent être exposés à la traite. Le Conseil d'administration du comté de Stockholm et la permanence téléphonique nationale (SOS Alarm) seront également associés à ce travail. Lorsqu'un enfant non accompagné demandeur d'asile disparaît du système, son tuteur légal ou un tuteur désigné spécialement devrait faire un signalement à la police. Les services sociaux peuvent également contacter la police. Actuellement, il n'existe pas de statistiques sur le nombre d'enfants non accompagnés qui ont disparu du système d'asile et quitté les services sociaux en Suède. Les lignes directrices émanant des instances nationales et portant sur le travail avec les enfants non accompagnés indiquent comment les services sociaux devraient prendre en compte les risques auxquels sont exposés les enfants, qui sont ou peuvent être victimes de traite, et quels services sociaux ou autres devraient être mis à leur disposition (par exemple escorter l'enfant sur le trajet de l'école ou pendant l'enquête sur la demande d'asile). En 2014, l'Office des migrations a été chargé par le gouvernement de rendre compte des mesures adoptées pour accorder une attention spéciale aux enfants qui peuvent être victimes de traite, et de sa coopération avec les autres autorités et acteurs compétents. **Le GRETA souhaite être informé des conclusions de ce rapport.**

139. En 2008, l'UNICEF et l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales ont conçu une publication destinée aux professionnels de terrain (services sociaux, Office des migrations, police, services de santé et ONG) qui sont au contact d'enfants et de jeunes vulnérables à la traite, afin de les aider à identifier les victimes de traite. Cette publication contient une liste de thèmes et de mesures pour identifier les enfants victimes de traite. Elle a été rééditée en 2013 grâce au financement du Conseil d'administration du comté de Stockholm et diffusée aux professionnels compétents dans les communes. Selon la Déclaration sur l'instruction préliminaire, les enfants devraient être interviewés par une personne spécialement qualifiée pour la tâche. Dans le travail de la police, les investigations impliquant les enfants victimes ou partie lésée sont suivies par des enquêteurs spécialisés dans les crimes contre les enfants. Il y a un programme national de formation pour les enquêteurs, qui comprend cinq semaines consacrées spécifiquement aux entretiens avec les enfants victimes. La police collabore avec d'autres autorités, y compris la Maison des enfants (Barnahus), pour les enquêtes de criminalité concernant un enfant victime.

140. Les représentants d'ONG locales œuvrant pour la protection des victimes de la traite, notamment des enfants, ont attiré l'attention du GRETA sur certains cas dans lesquels des mineurs non accompagnés ont été retirés des services sociaux par des adultes qui revendiquaient un lien de parenté ou affirmaient en avoir la garde. Il semblerait que les services sociaux n'aient pas toujours été assez vigilants lorsqu'ils ont vérifié l'identité des personnes qui revendiquaient des droits parentaux sur des mineurs confiés aux services sociaux. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités suédoises ont indiqué que l'Office des migrations avait l'intention de traiter cette question courant 2014.

141. Lors de l'extension du mandat anti-traite du Conseil d'administration du comté de Stockholm, une attention particulière devrait être accordée aux enfants vulnérables à la traite, afin d'améliorer la coopération entre les autorités pour d'augmenter les possibilités d'identification précoce et prévenir les risques de traite.

142. **Le GRETA appelle les autorités suédoises à créer un mécanisme national d'orientation formalisé définissant clairement les procédures et les rôles de tous les acteurs de terrain qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite. Dans ce contexte, les autorités suédoises devraient :**

- **renforcer la participation des différents organes au processus décisionnel permettant l'identification des victimes de traite, en confiant un rôle officiel dans la procédure d'identification à des acteurs de terrain tels que les ONG, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et les fonctionnaires qui s'occupent des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile ;**
- **fournir à tous les acteurs de terrain des indicateurs, des orientations et des outils concrets pour l'identification des victimes de traite soumises à différentes formes d'exploitation et les former à l'utilisation de ces outils ;**
- **veiller à ce que la police, les services sociaux, les inspecteurs du travail et les autres acteurs compétents adoptent une approche plus volontariste et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes potentielles de la traite, notamment en ce qui concerne les formes d'exploitation autres que sexuelles (exploitation par le travail, mendicité forcée, criminalité forcée, etc.) ;**
- **veiller à ce que l'identification des victimes de la traite ne soit pas subordonnée à la coopération de ces dernières aux enquêtes et aux poursuites pénales ou à l'ouverture d'une procédure pénale ;**
- **améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile, notamment en formant les policiers des services de l'immigration ;**
- **s'attaquer au problème des disparitions de mineurs non accompagnés, en garantissant des hébergements sûrs et adaptés, des tuteurs dûment formés ou des familles d'accueil, et veiller à l'identification en temps opportun des victimes de traite parmi ces enfants.**

b. Assistance aux victimes

143. La Convention requiert des Parties qu'elles prennent des mesures pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte de leurs besoins en matière de sécurité et de protection, en coopération avec les ONG et d'autres organisations engagées dans l'assistance aux victimes. L'assistance doit être fournie sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les enfants, et ne doit pas être subordonnée à la volonté des victimes de témoigner (article 12). La nécessité de prendre en considération les besoins des victimes figure également dans les dispositions de la Convention relatives au permis de séjour temporaire (article 14) et aux droits des enfants victimes de la traite (article 12(7)). La Convention prévoit également que l'assistance aux victimes de la traite doit inclure un hébergement convenable et sûr.

144. En Suède, la loi sur les services sociaux, la loi sur les étrangers et la loi sur la santé et les soins médicaux contiennent des dispositions relatives à l'assistance aux victimes de la traite, même si elles ne désignent pas expressément ces dernières comme une catégorie nécessitant une assistance. Le chapitre 4, article 1, de la loi sur les services sociaux indique que « les personnes incapables de satisfaire à leurs besoins ou d'obtenir la satisfaction de leurs besoins d'une autre façon ont droit à une aide du comité des affaires sociales pour assurer leur subsistance et leur vie en général ». De plus, le chapitre 4, article 2, de cette loi autorise le comité des affaires sociales à apporter une assistance au-delà des exigences de l'article 1. Le chapitre 5, article 11, de la loi prévoit que « le comité des affaires sociales doit prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes victimes d'actes criminels et leurs proches soient soutenus et aidés », ce qui devrait comprendre les victimes de traite formellement identifiées. Cette loi contient également des dispositions relatives à l'accueil des enfants, basées sur le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant devrait toujours être pris en compte dans la décision concernant l'hébergement et la prise en charge des enfants dans le besoin.

145. Depuis le 1^{er} juillet 2013, la responsabilité de superviser l'offre de services sociaux incombe à l'Inspection sanitaire et sociale, qui compte six divisions régionales ouvrant tout le territoire suédois. La mission d'aider les personnes dans le besoin, y compris les victimes de la traite, est confiée aux comités des affaires sociales de chacune des 290 communes suédoises. En vertu de la loi sur les services sociaux, cette assistance vise à garantir un niveau de vie raisonnable à son bénéficiaire et à promouvoir son autonomie. Elle devrait inclure un hébergement, un soutien en collaboration avec d'autres organes, une aide financière, des services d'interprétation et un accompagnement psychosocial.

146. L'assistance aux victimes de la traite est du ressort des services sociaux municipaux, qui appliquent les normes et règles locales. Concrètement, les communes passent souvent des accords avec des ONG spécialisées qui gèrent des foyers pour différentes catégories de personnes. Les victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle peuvent aussi obtenir de l'aide auprès des unités anti-prostitution des services sociaux municipaux à Stockholm, Malmö et Göteborg. Les services de soutien des ONG sont axés en premier lieu sur les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Les représentants de Caritas Suède et de la Confédération suédoise du travail ont souligné la nécessité de développer les services en faveur des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, surtout en dehors de la région de Stockholm. L'attention du GRETA a également été attirée sur les difficultés qui se posent pour garantir une assistance et un soutien, notamment un hébergement, aux hommes qui sont présumés victimes de traite aux fins d'exploitation par le travail.

147. Les ONG qui gèrent des foyers accueillant des victimes de la traite travaillent au quotidien avec les services sociaux municipaux et la police. En 2012, Safer Sweden et d'autres ONG anti-traite ont pris contact avec le Conseil d'administration du comté de Stockholm pour lui proposer une collaboration visant à créer un réseau informel d'ONG dont l'objectif serait de consolider les efforts pour aider les victimes de la traite selon des normes harmonisées. D'après les informations actualisées données par les autorités suédoises, le réseau « Plate-forme de civils suédois contre la traite » a été créé le 29 août 2013. Son objectif est de renforcer la coordination des mesures en faveur des victimes de la traite, de lutter contre toutes les formes de traite et d'améliorer l'accès des victimes aux informations relatives à leurs droits et aux instruments internationaux concernant la traite. Ce réseau actuellement composé de 16 membres a établi une coopération avec le Conseil d'administration du comté de Stockholm.

148. Depuis le 1^{er} juillet 2013 l'Inspection des soins sanitaires et sociaux a l'obligation d'inspecter les foyers et autres lieux d'hébergement ainsi que les établissements apportant une assistance au titre de la loi sur les services sociaux, pour contrôler la qualité des mesures proposées et les conditions globales. Cependant, le niveau d'assistance et de protection varie suivant les communes et les formes d'aides fournies dépendent dans une certaine mesure des besoins de la victime et de sa situation au regard du droit de séjour.

149. Les représentants des organes publics et des ONG ont appris à la délégation du GRETA que l'assistance aux victimes de la traite formellement identifiées comme telles était globalement adaptée aux besoins. Cependant, l'identification des victimes de traite étant liée à la participation de ces personnes à la procédure pénale, un certain nombre n'ont pas été identifiées de manière formelle et ne bénéficient donc pas de l'assistance et de la protection que leur confère la Convention. C'est particulièrement vrai pour les victimes de la traite aux fins d'exploitation non sexuelle. D'après les autorités suédoises, des mesures sont actuellement prises pour améliorer l'accès des victimes à une assistance. En particulier, l'Inspection sanitaire et sociale est une nouvelle instance dont la mission principale est de veiller à ce que la population reçoive des soins de santé et des soins sociaux de qualité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires. L'Inspection sanitaire et sociale doit par ailleurs approfondir l'analyse des manquements constatés dans l'offre de services sanitaires et sociaux, élaborer des rapports de suivi systématiques et fournir des orientations aux services sanitaires et sociaux.

150. Lors de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA s'est rendue dans trois foyers pour femmes victimes de violence domestique qui accueillent également des victimes de traite (à Stockholm, Malmö et Göteborg). Ces centres conçus pour héberger des femmes avec leurs enfants offrent des soins médicaux d'urgence, une prise en charge médicale à long terme, une formation professionnelle, une éducation, une aide à la recherche d'emploi pour les personnes en situation de travailler, etc. Le GRETA note qu'il n'existe actuellement ni structure d'hébergement spécialisée ni dispositif d'assistance pour les hommes victimes de traite.

151. Le Conseil d'administration du comté de Stockholm a été invité par le gouvernement suédois à élaborer des programmes de réadaptation des victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle et de prostitution, qui tiennent compte des besoins particuliers des enfants victimes. Ces programmes visent à répondre aux besoins individuels et à apporter un soutien aux victimes de la traite, qu'elles restent en Suède ou rentrent dans leur pays d'origine. Un budget total de 217 000 euros a été alloué par l'État à la mise en œuvre de ce projet. Les dépenses concernant l'assistance apportée par les communes sont couvertes par des crédits budgétaires locaux. De plus, le budget de l'État prévoit un financement spécial pour l'assistance juridique (interprétation et traduction, défense des victimes d'infractions ou des « parties lésées », représentants spéciaux des enfants, etc.).

152. Les enfants qui résident légalement en Suède ont un droit d'accès à l'éducation dans le système scolaire. Ce droit est étendu aux enfants ayant un permis de séjour temporaire et à ceux qui demandent l'asile. Le système scolaire suédois est financé par les communes et une subvention gouvernementale ciblée est versée aux communes dont les écoles acceptent les enfants demandeurs d'asile. Le GRETA a été informé de projets visant à autoriser les enfants sans permis de séjour à avoir accès à l'éducation en Suède. De plus, l'Agence nationale de la santé et des affaires sociales et le Conseil d'administration du comté de Stockholm prévoient d'élaborer et de diffuser des directives à l'intention des services sociaux sur la traite des mineurs, qui seront intégrées dans un outil d'évaluation, de planification et de suivi utilisé par les prestataires de services dans toutes les collectivités locales suédoises.

153. **Le GRETA exhorte les autorités suédoises à renforcer les mesures d'assistance aux victimes de la traite, et notamment à :**

- **veiller à ce que, dans la pratique, l'accès des victimes de la traite à une assistance ne soit pas subordonnée à la coopération de ces dernières aux enquêtes et aux poursuites pénales ;**
- **proposer des hébergements sûrs, convenables et adaptés aux besoins des victimes de la traite sous toutes ses formes d'exploitation ;**
- **faire en sorte que les hommes victimes de la traite aient accès à un hébergement adapté et qu'ils aient effectivement accès aux mesures d'assistance prévues par la législation ;**

- **veiller à ce que tous les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, y compris un hébergement approprié, des services de soutien spécialisés et un accès à l'éducation.**

154. **En outre, le GRETA considère que les autorités suédoises devraient adopter une série de normes de qualité communes relatives à l'assistance apportée aux victimes de la traite par tous les prestataires de services, et contrôler leur respect dans toutes les communes.**

c. Délai de rétablissement et de réflexion

155. Les victimes de la traite étant extrêmement vulnérables après le traumatisme qu'elles ont subi, l'article 13 de la Convention impose aux Parties l'obligation de prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours. Le délai de rétablissement et de réflexion, en soi, ne doit pas dépendre de la coopération avec les autorités d'enquêtes ou de poursuites et ne doit pas être confondu avec la question d'un permis de séjour tel que prévu par l'article 14(1) de la Convention. En vertu de la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion devrait être accordé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, c'est-à-dire avant la fin de la procédure d'identification. Pendant ce délai, les Parties doivent autoriser les personnes concernées à séjourner sur leur territoire et aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à leur égard.

156. L'article 15 du chapitre 5 de la loi sur les étrangers a été modifié à la lumière de la Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes. Il autorise la victime de toute infraction (et donc pas seulement de traite) à bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion. Il s'applique également aux témoins qui peuvent apporter des éléments de preuve dans la procédure pénale. Cette disposition permet à un étranger d'obtenir un permis de séjour temporaire de 30 jours afin de se remettre de l'infraction subie et d'envisager une coopération avec les autorités chargées de l'enquête pénale. Les autorités suédoises ont confirmé que les ressortissants des pays de l'Espace économique européen seraient eux aussi autorisés à bénéficier du délai de rétablissement et de réflexion en vertu de l'article 15 du chapitre 5 de la loi sur les étrangers.

157. La demande concernant le délai de rétablissement et de réflexion ne peut être déposée que par un enquêteur, sous réserve que le séjour de la personne concernée soit nécessaire à la conduite de l'enquête préliminaire ou à la tenue d'une audience dans une affaire pénale et que les considérations de politique et de sécurité publiques ne s'y opposent pas.

158. L'Office suédois des migrations est l'instance décisionnaire en matière de délai de rétablissement et de réflexion. En cas de décision négative, l'enquêteur ou le procureur chargé de l'enquête préliminaire peut déposer un recours devant le tribunal des migrations. Selon les autorités suédoises, un étranger résidant illégalement en Suède ne peut être éloigné du territoire durant le délai de rétablissement et de réflexion.

159. Au cours de la visite d'évaluation, les représentants de la police ont informé le GRETA que la coopération avec la police était nécessaire pour que le délai de rétablissement et de réflexion soit accordé. Par ailleurs, les représentants du parquet et des services sociaux ont indiqué que les autorités répressives avaient tendance à demander immédiatement un permis de séjour (au lieu d'un délai de rétablissement et de réflexion) car les conditions et procédures relatives à l'un et à l'autre sont très similaires et le permis de séjour a une durée plus longue (six mois).

160. Le GRETA déplore que, même si la législation ne subordonne pas le délai de rétablissement et de réflexion à la participation de la victime à l'enquête pénale, dans la pratique la demande pour bénéficier de ce délai ne soit possible qu'en passant par l'enquêteur, ce qui nécessite que la victime potentielle participe à l'enquête pénale. Cette approche est contraire au but visé par le délai de rétablissement et de réflexion prévu dans la Convention.

161. **Le GRETA exhorte les autorités suédoises à veiller à ce que le délai de rétablissement et de réflexion soit accordé à toutes les personnes au sujet desquelles les autorités ont des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de traite. Il convient d'indiquer clairement que l'octroi du délai de rétablissement et de réflexion n'est pas subordonné à une coopération avec les autorités répressives dans l'instruction de l'affaire.**

162. **En outre, le GRETA considère que les victimes de traite devraient être autorisées à demander à bénéficier du délai de rétablissement et de réflexion en personne ou par l'intermédiaire des services sociaux ou ONG qui les ont découvertes. Toutes les victimes de traite devraient être systématiquement informées de la possibilité de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voir effectivement accorder un tel délai.**

d. Permis de séjour

163. L'article 14, paragraphe 1, de la Convention prévoit deux possibilités concernant la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite : en raison de leur situation personnelle et/ou de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins de l'enquête ou de la procédure pénale.

164. La délivrance d'un permis de séjour temporaire aux victimes d'infractions est régie par les dispositions du chapitre 5, article 15, de la loi sur les étrangers, ainsi libellé :

« Sur demande de la personne chargée d'une enquête préliminaire, un permis de séjour temporaire d'une durée d'au moins six mois est délivré à un étranger résidant dans ce pays, si :

1. il est nécessaire à la conduite d'une enquête préliminaire ou à la tenue d'une audience principale dans une affaire pénale ;
2. l'étranger manifeste une volonté claire de coopérer avec les autorités d'enquêtes ;
3. l'étranger a rompu tout lien avec les auteurs présumés de l'infraction visée par l'enquête préliminaire ; et
4. les considérations de politique et de sécurité publiques ne s'opposent pas à la délivrance du permis. »²⁴

165. Le permis de séjour temporaire peut être renouvelé à la demande de la personne chargée de l'enquête préliminaire, à condition que les motifs ayant justifié sa délivrance demeurent valables. Il autorise son titulaire à avoir accès aux mesures d'assistance sociale, à l'éducation et au marché du travail (sans qu'il soit nécessaire de demander parallèlement un permis de travail).

166. De plus, le chapitre 5, article 6, de la loi sur les étrangers offre la possibilité de délivrer un permis de séjour à un étranger si « une évaluation globale de sa situation révèle des circonstances difficiles exceptionnelles qui sont telles que l'intéressé devrait être autorisé à rester ». Cette évaluation tient compte de l'état de santé de l'étranger, de son adaptation en Suède et de sa situation dans son pays d'origine. D'après les autorités suédoises, dans les travaux préparatoires à la loi sur les étrangers, les victimes de traite constituent une catégorie de personnes qui peuvent être considérées comme étant dans des circonstances difficiles exceptionnelles. Lorsqu'un permis de séjour est délivré, les raisons pour lesquelles il est délivré ne sont pas indiquées. Par conséquent, il n'existe pas de statistiques sur le nombre de victimes de la traite ayant obtenu un permis de séjour.

²⁴

Traduction non officielle fournie par les autorités suédoises.

167. Les enfants victimes de traite peuvent obtenir un permis de séjour aux termes du chapitre 5, article 6, de la loi sur les étrangers, même si leur « situation n'est pas aussi grave et lourde que celle exigée pour la délivrance d'un permis aux adultes ». Les raisons motivant l'octroi d'un permis de séjour pour des enfants devrait être modifiées de « circonstances provoquant une détresse exceptionnelle » à « circonstances provoquant une détresse particulière », afin de renforcer la perspective des droits de l'enfant dans le chapitre 5, section 6 de la loi sur les étrangers. Le GRETA note avec satisfaction qu'un permis de séjour temporaire accordé en vertu du chapitre 5, article 15, de la loi sur les étrangers autorise son titulaire à avoir accès à une vaste gamme de mesures d'assistance sociale, à l'éducation et au marché du travail.

168. De plus, le chapitre 4, articles 1 et 2, de la loi sur les étrangers énonce les modalités pour délivrer un permis de séjour aux personnes qui demandent le statut de réfugié en Suède, y compris aux « personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection ». Cette possibilité est ouverte aux victimes de la traite.

169. Le GRETA a été informé par les représentants de la police, des services sociaux et des ONG que des permis de séjour étaient accordés essentiellement aux victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle qui acceptaient de collaborer à l'enquête. En général, les victimes de traite aux autres fins d'exploitation n'arrivent pas jusqu'à l'étape où elles peuvent obtenir un permis de séjour temporaire, car il est difficile d'engager des poursuites pénales. Le GRETA note avec préoccupation que cela est lié au manque d'enquêtes et de poursuites pour traite aux fins d'exploitation non sexuelle (voir paragraphe 204).

170. Le GRETA constate que le permis de séjour donne à son titulaire les mêmes droits que ceux conférés aux ressortissants suédois. Toutefois, selon les représentants des organes publics, il y a une méconnaissance des droits des victimes de traite dans les petites villes, qui peut compliquer l'accès au marché du travail et à l'éducation.

171. Selon les autorités, en 2012, 24 personnes impactées par la traite ont obtenu un permis de séjour temporaire de six mois (toutes ont fait l'objet d'une exploitation sexuelle). En mai 2013, l'Office des migrations avait détecté 23 cas potentiels de traite en examinant les demandes de visa, et de permis de séjour et les procédures d'asile. Tous ces cas ont été ultérieurement confirmés par la police. Les autorités suédoises ont souligné que des permis de séjour pouvaient être accordés aux victimes mais aussi aux témoins de toute infraction, traite comprise. Par conséquent, il n'est pas possible d'indiquer combien de victimes de traite ont obtenu un permis de séjour.

172. GRETA se félicite de la possibilité qu'ont les victimes de la traite de recevoir un permis de séjour, à la fois sur la base de leur situation personnelle ainsi que pour leur coopération avec les autorités. **Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient veiller à ce que les victimes de la traite, indépendamment de la forme d'exploitation, peut bénéficier pleinement dans la pratique du droit à un permis de séjour renouvelable lorsque la victime est incapable de coopérer avec les autorités. En outre, le GRETA considère que les autorités suédoises devraient prendre des mesures pour sensibiliser les professionnels et les victimes concernées à cette possibilité.**

e. Indemnisation et recours

173. L'article 15 de la Convention établit l'obligation, pour les Parties, de prévoir dans leur droit interne le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les Parties doivent aussi prévoir le droit pour les victimes à être indemnisées par les trafiquants, et prendre des mesures pour faire en sorte qu'une indemnisation des victimes par l'État soit garantie. Par ailleurs, l'article 15(1) de la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent avoir accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

174. En vertu du Code de procédure judiciaire, en matière pénale la partie lésée peut déposer, dans le cadre de la poursuite de l'infraction, une demande privée pour être indemnisée par l'auteur de l'infraction. Dans ce cas, le procureur prépare et présente, sur demande de la partie lésée, l'action à entreprendre, à condition que cela ne pose pas de problème majeur dans l'affaire en jeu et que la demande ne soit pas manifestement infondée. Dans certaines affaires pénales, le tribunal peut affecter un conseil à la partie lésée ou un représentant spécial à un enfant, qui apportera également son concours à la demande d'indemnisation. En outre, les victimes d'infractions peuvent demander une indemnisation ou des dommages et intérêts à l'auteur en vertu de la loi sur la responsabilité civile, qui accorde à cette fin un délai de 10 ans à partir du préjudice ou dommage subi, voire plus lorsque le délai de prescription à compter de la mise en accusation est supérieur à 10 ans.

175. Si l'auteur n'a pas été identifié ou s'il n'est pas en mesure de verser l'indemnisation, ou si la victime ne bénéficie pas d'assurance couvrant ses frais médicaux, la victime peut demander à se faire indemniser par l'État. L'accès à l'indemnisation par l'État est régi par la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. L'Agence nationale suédoise pour les victimes d'actes criminels est l'organisme public chargé d'examiner les demandes. Elle a également pour mission d'informer les victimes d'infractions sur l'indemnisation des actes criminels, sur les procédures applicables et sur l'assistance à laquelle elles ont droit. L'Agence a une ligne téléphonique qui fournit des informations à toute personne intéressée par les questions d'indemnisation. Ces informations sont également diffusées au moyen de brochures disponibles en suédois et dans 14 autres langues.

176. Pour pouvoir être indemnisé par l'État, il faut qu'un tribunal ait statué sur l'affaire et que l'auteur de l'infraction soit insolvable ou impossible à identifier. L'indemnisation par l'État peut couvrir les frais liés aux soins médicaux, aux activités de conseil, à la prise en charge de la douleur et de la souffrance et aux séquelles. Si l'infraction est considérée comme une atteinte grave à l'intégrité personnelle de la victime, à sa vie privée ou à sa dignité humaine, une indemnisation peut également être accordée pour violation de l'intégrité personnelle, ce qui est le cas pour la plupart des actes criminels subis par les victimes de la traite. L'indemnisation par l'État peut être octroyée pour des infractions commises en Suède, que la victime soit résident ou ressortissant suédois. Il est possible de faire une demande d'indemnisation en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant agréé dans les deux ans suivant la fin de la procédure pénale, même après que la victime a quitté la Suède. Si la victime rentre dans son pays d'origine dans le cadre d'un programme de rapatriement, un mécanisme lui permet d'avoir accès à l'indemnisation depuis l'étranger. Les personnes résidant en Suède peuvent eux aussi percevoir une indemnisation par l'État pour des infractions commises à leur rencontre dans un pays étranger.

177. Le GRETA a appris qu'en 2008 l'Agence nationale suédoise pour les victimes d'actes criminels avait réalisé une évaluation sur l'accès des victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle à l'indemnisation par l'État. Les résultats de cette étude, présentés le 1^{er} février 2010, ont révélé que dans 33 cas sur 34 l'indemnisation accordée par l'État avait été reçue par les demandeurs. Selon les représentants de l'Agence, un total de 40 demandes émanant de victimes de traite a été enregistré jusqu'à présent. D'après les données collectées par l'Agence nationale suédoise pour les victimes d'actes criminels, une indemnisation a été accordée pour traite aux fins d'exploitation sexuelle dans 14 cas et pour traite aux fins d'exploitation par le travail dans un seul cas. Les sommes allouées vont de 8 200 euros à 33 400 euros pour violation de l'intégrité personnelle et pour la douleur et les souffrances subis. Il convient de noter que l'Agence nationale suédoise pour les victimes d'actes criminels a reçu une seule demande d'indemnisation provenant d'une victime de la traite aux fins d'exploitation non sexuelle.

178. En vertu du Code de la procédure judiciaire, une partie lésée qui doit être entendue par le tribunal mais qui ne maîtrise pas le suédois doit bénéficier gratuitement de services d'interprétation et de traduction pendant la procédure judiciaire. Elle doit être informée de son droit d'être représentée par le procureur ou un conseil juridique. Elle a également droit à une « personne de soutien ». Le conseil juridique de la victime de traite est désigné par le tribunal et ses honoraires sont couverts par le budget de l'État. Il protège les intérêts de la partie lésée et peut engager différentes actions juridiques, par exemple déposer une demande d'indemnisation au nom de la victime si le procureur ne le fait pas.

179. En vertu de la loi sur la défense de la partie lésée, le tribunal désigne régulièrement un conseil pour la partie lésée, y compris pour les victimes de traite. Le conseil assiste la personne, protège ses intérêts et peut engager une action en indemnisation au nom de la victime. Le conseil est payé par l'État. Ceci dit, les procureurs ont attiré l'attention du GRETA sur le fait que l'assistance juridique est gratuite pour les victimes d'infractions durant la procédure pénale, mais qu'elle prend fin dès que le jugement définitif a été rendu. À partir de cette date, les victimes ne peuvent plus compter sur l'assistance juridique pour leur demande d'indemnisation.

180. Pour les représentants des ONG et du parquet, l'une des principales difficultés que rencontrent les victimes de la traite pour recevoir une indemnisation est le manque de sensibilisation des juges à leur situation. De plus, le droit d'une victime de traite peut être compromis si le procureur décide de requalifier une affaire de traite, faute de preuves, et de poursuivre pour offre ou achat de services sexuels. Dans un tel cas, la victime d'achat des services sexuels pourrait être considérée comme une « partie lésée », mais cette question est adressée au cas par cas.

181. Le GRETA salue les efforts faits par les autorités suédoises pour permettre l'indemnisation des victimes de traite. Cependant, **le GRETA considère que les autorités suédoises devraient intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès de toutes les victimes de la traite à une indemnisation, en particulière :**

- **veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles peuvent comprendre, du droit de demander réparation et les procédures à suivre ;**
- **permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation de l'auteur ou de l'État, en leur assurant l'accès à l'aide judiciaire et en leur permettant de rester dans le pays pendant la durée de la procédure.**

f. Rapatriement et retour des victimes

182. L'article 16 de la Convention impose aux Parties de mettre en place des programmes de rapatriement visant à éviter la re-victimisation, avec la participation des institutions nationales ou internationales et des ONG concernées, ainsi que de déployer des efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'État de retour. Les Parties doivent aussi mettre à la disposition des victimes des renseignements sur les instances susceptibles de les aider dans le pays où elles-ci retournent : responsables de l'application des lois, ONG, juristes et organismes sociaux, par exemple. Le retour des victimes de la traite doit de préférence être volontaire ; il est nécessaire d'assurer ce retour en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite.

183. Depuis 2009, le Conseil d'administration du comté de Stockholm met en œuvre des activités visant à ce que les personnes soumises à la prostitution et à la traite aux fins d'exploitation sexuelle puissent rentrer dans leur pays en toute sécurité. Pendant la mise en œuvre l'implémentation du plan d'action national, un montant total de 1 085 000 euros, provenant du budget de l'État, a été alloué à la mise en œuvre des activités avec pour but d'améliorer le soutien des victimes de la traite retournant dans leur pays.

184. En août 2012, le Conseil d'administration du comté de Stockholm a lancé un projet pilote en coopération avec le Bureau de l'OIM à Helsinki afin d'élaborer un mécanisme cohérent pour le retour volontaire et la réinsertion des victimes de traite et des étrangers soumis à la prostitution en Suède. Ce projet pilote vise à conseiller les personnes qui rentrent et à faire en sorte que leur retour volontaire soit suivi d'un soutien à leur réinsertion et de programmes de suivi adaptés aux besoins individuels. Il est prévu de produire un manuel sur le retour volontaire ainsi qu'une brochure pour les victimes de la traite et les personnes soumises à la prostitution. D'après les autorités suédoises, ce projet couvre les victimes de traite, quelles que soient les formes d'exploitation, et les ressortissants étrangers qui se livrent à la prostitution.

185. Au cours de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA a appris que les victimes de traite originaires de pays membres ou non membres de l'UE qui ne sont pas disposées à coopérer avec les autorités répressives dans le cadre des enquêtes pénales étaient rapidement éloignées du territoire suédois. Le GRETA note avec inquiétude que l'éloignement accéléré des victimes de la traite ne laisse pas suffisamment de temps pour les identifier et évaluer les risques liés à leur retour ou pour respecter l'obligation étatique de non-refoulement, énoncée à l'article 40(4) de la Convention. Le GRETA a eu connaissance de cas dans lesquels des ressortissants de l'UE ont été de nouveau victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle vers la Suède ; d'autres cas concernent des ressortissants de pays tiers sur le territoire de l'UE. On peut craindre que les risques de traite répétée n'aient pas été correctement évalués ou pris en compte et que l'obligation de non-refoulement n'ait pas été correctement mise en œuvre.

186. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient prendre des mesures supplémentaires pour veiller au respect de l'obligation de non-refoulement (conformément à l'article 40(4) de la Convention). Il considère également qu'il convient d'adopter des mesures pour renforcer la coopération avec les pays d'origine des victimes de la traite afin d'assurer leur retour en toute sécurité et leur réinsertion effective. Le renvoi de victimes de différentes communes devrait se faire de manière coordonnée pour garantir le respect des obligations de l'État.

4. Mise en œuvre par la Suède des mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural

a. Droit pénal matériel

187. Selon l'article 18 de la Convention, les Parties sont tenues de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes constitutifs de la traite lorsqu'ils ont été commis intentionnellement. De plus, la Convention impose aux Parties d'envisager de prendre des mesures pour incriminer le fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation, en sachant que la personne concernée est victime de la traite (article 19). Fabriquer des documents de voyage ou d'identité frauduleux, les soustraire, les altérer ou les détruire, ainsi que les procurer ou les fournir, sont des actes auxquels il faut aussi conférer le caractère d'infraction pénale, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite (article 20).

188. Comme indiqué au paragraphe 45, la traite constitue une infraction pénale en vertu du chapitre 4, article 1(a), du Code pénal. L'infraction de base est punie d'une peine d'emprisonnement comprise entre 2 et 10 ans. Les circonstances aggravantes applicables à toutes les infractions prévues par le Code pénal sont énoncées au chapitre 29, article 2, du Code pénal. Le GRETA note qu'aucune des circonstances aggravantes prévues à l'article 24 de la Convention ne figure dans cette disposition. Les autorités suédoises ont expliqué dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA que les circonstances aggravantes prévues par la Convention s'appliquent aux infractions de traite en vertu de l'article 2 du chapitre 29 du Code pénal. La liste des circonstances aggravantes énoncées dans le Code pénal suédois n'est pas exhaustive et des circonstances non expressément prévues par cette disposition seront néanmoins prises en considération par les tribunaux suédois. **Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient s'assurer que toutes les circonstances aggravantes énoncées dans la Convention sont effectivement prises en compte.**

189. La tentative de traite et la complicité sont réprimées par les dispositions du chapitre 23 du Code pénal (applicables à toutes les infractions du Code pénal). De plus, en vertu du chapitre 29, article 4, du Code pénal, les tribunaux suédois doivent tenir compte des précédentes condamnations lorsqu'ils statuent sur une infraction, y compris la traite, quel que soit le lieu où la précédente infraction a été commise. Les condamnations pénales prononcées dans une autre Partie à la Convention peuvent donc être prises en compte pour déterminer la peine à appliquer à une infraction de traite en Suède.

190. Le fait d'utiliser les services d'une victime de la traite en sachant que cette personne est une victime ne constitue pas une infraction distincte dans la législation suédoise. D'après les autorités suédoises, un certain nombre d'autres dispositions du Code pénal s'appliquent dans ce cas, car elles permettent de sanctionner les utilisateurs de services extorqués aux victimes de traite. L'une de ces dispositions figure au chapitre 6, article 11, du Code pénal, qui incrimine l'achat de services sexuels (voir paragraphe 111). En 2011, la peine pour cette infraction a été portée de six mois à un an d'emprisonnement. D'autres formes d'abus sexuels peuvent être punies au titre du chapitre 6 du Code pénal, qui énonce les infractions sexuelles contre les adultes et les enfants. D'après les autorités suédoises, aucune condamnation n'a été prononcée pour utilisation des services d'une victime de traite aux fins d'exploitation sexuelle en sachant que cette personne était une victime.

191. D'après les autorités suédoises, le fait d'utiliser des services qui résultent d'une exploitation, en sachant que la personne concernée est victime de traite aux fins de travail ou services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ou de prélèvement d'organes, peut être puni par différentes dispositions du Code pénal incriminant la fraude et d'autres actes malhonnêtes, les atteintes à l'environnement de travail (chapitre 3, article 10, du Code pénal combiné à la loi sur l'environnement de travail) et les infractions visant à prélever l'organe d'un tiers sans son consentement (chapitre 3, articles 5 et 6, du Code pénal, loi sur la transplantation et loi sur l'intégrité génétique). D'après les autorités suédoises, aucune condamnation n'a été prononcée pour le fait d'utiliser les services d'une personne en sachant que celle-ci a été victime de traite aux fins d'exploitation non sexuelle.

192. Dans la législation suédoise, le fait de retenir, de soustraire, d'altérer, d'endommager ou de détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne, intentionnellement et dans le but de permettre la traite, ne constitue pas une infraction distincte. D'après les autorités, ces actes sont couverts par la définition de la traite qui porte sur la tentative, la préparation et l'entente en vue de la traite. De tels actes peuvent également être punis au titre du chapitre 14 du Code pénal relatif aux infractions de falsification. En outre, une personne retenant illégalement des documents de voyage ou d'identité peut être condamnée pour détournement illégal (chapitre 8, article 8, du Code pénal et chapitre 9, article 6, du Code pénal).

193. Dans le système juridique suédois, seules les personnes physiques peuvent être tenues pénalement responsables des infractions qu'elles ont commises. Les personnes morales peuvent faire l'objet de sanctions non pénales ou être exposées à d'autres conséquences judiciaires pour des infractions commises en lien avec leurs activités (dommages et intérêts ou saisie de biens par exemple). Des amendes administratives ou commerciales peuvent également être imposées. Les articles 7 à 10(a) du chapitre 36 du Code pénal prévoient les amendes commerciales que les personnes morales peuvent être condamnées à payer. Il est précisé qu'un entrepreneur est tenu de payer une amende commerciale pour une infraction commise dans le cadre de son activité commerciale. L'amende peut aller de 570 euros à 1 140 000 euros. Pour déterminer son montant, il faut tenir compte du niveau de sanction applicable à l'infraction, des dommages ou du danger que l'infraction a créés, son lien avec l'activité commerciale et de l'ampleur de l'activité criminelle. Cela inclut les cas dans lesquels la sanction prévue pour l'infraction est plus sévère qu'une amende forfaitaire et où l'entrepreneur n'a pas fait ce que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui pour prévenir l'infraction, ceux dans lesquels l'infraction a été commise par une personne occupant un poste de direction et habilitée à représenter l'entrepreneur ou à prendre des décisions en son nom, et ceux dans lesquels l'infraction a été commise par une personne qui avait la responsabilité particulière de superviser ou contrôler l'activité. Le terme « entrepreneur » doit être pris au sens large. Il recouvre les personnes physiques et morales qui gèrent une entreprise ainsi que les entreprises publiques, sauf si l'infraction est liée à l'exercice de la puissance publique. À l'heure actuelle, personne n'a encore subi de sanction pour leur implication dans des infractions liées à la traite.

b. Non-sanction des victimes de la traite

194. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

195. La législation suédoise permet de tenir compte du fait qu'une victime de traite a été contrainte à se livrer à des activités illégales. D'après les autorités suédoises, l'exonération de la responsabilité pénale peut être déterminée en se basant sur les critères de la légitime défense, de l'état de nécessité et du préjudice causé à autrui. Comme le prévoit le chapitre 24, article 4 du Code pénal, le critère de nécessité est satisfait lorsqu'un danger menace la vie, la santé, la propriété ou un autre intérêt important protégé par la loi. De plus, le fait de se rendre complice d'une infraction à la suite d'une contrainte ou d'une tromperie ou d'être victime d'un abus lié à son jeune âge, à son innocence ou à son état de dépendance est considéré comme une circonstance atténuante (chapitre 23, article 5 du Code pénal). Lorsqu'il détermine la sanction, le tribunal peut tenir compte de toutes les circonstances atténuantes pertinentes (énoncées à l'article 3 du chapitre 29 du Code pénal). En outre, le chapitre 29, article 6, du Code pénal dispose que « si, au vu d'une circonstance décrite à l'article 5²⁵, il est manifestement déraisonnable d'imposer une sanction, le tribunal accorde une exonération de sanction ».

²⁵

Concernant l'attitude de l'accusé à l'égard de l'infraction, son état de santé, la prescription de l'infraction.

196. Aux termes du chapitre 20, article 7, du Code de procédure judiciaire, il est possible de renoncer aux poursuites lorsqu'aucun intérêt public ou privé décisif n'a été méconnu :

1. si l'on peut présumer que l'infraction ne serait pas punie d'une autre sanction qu'une amende ;
2. si l'on peut présumer que la sanction serait une peine conditionnelle et si des motifs spéciaux justifient de renoncer aux poursuites ;
3. si le suspect a commis une autre infraction et qu'aucune autre sanction, outre celle prévue pour cette autre infraction, n'est nécessaire à l'égard de l'infraction actuelle ; ou
4. si des soins psychiatriques ou des soins spéciaux prévus par la loi sur le soutien et les services à certaines personnes atteintes d'incapacités fonctionnelles sont dispensés.

Il est possible de renoncer aux poursuites dans des cas autres que ceux mentionnés au premier paragraphe s'il est manifeste, du fait de circonstances particulières, qu'aucune sanction n'est nécessaire pour empêcher le suspect de se livrer à de nouvelles activités criminelles et que, dans ces circonstances, aucune autre raison n'impose d'engager des poursuites. »

197. Même après l'ouverture de poursuites, il est possible d'y renoncer si de nouveaux éléments apparaissent qui, s'ils avaient existé ou avaient été connus au moment de l'ouverture des poursuites, auraient donné lieu à une décision de renoncer aux poursuites. Les autorités suédoises ont indiqué que les dispositions relatives au renoncement de poursuivre des mineurs délinquants étaient plus larges. Par exemple, si une victime a commis un acte illégal sous la pression du trafiquant, le procureur a la possibilité de ne pas considérer la victime de traite comme responsable..

198. Lors de la visite d'évaluation, les représentants de la police et du parquet ont informé le GRETA que des migrants en situation irrégulière victimes d'exploitation par le travail avaient été renvoyés pour avoir enfreint les lois sur l'immigration et n'avaient pas été identifiés comme victimes potentielles de la traite, malgré la crainte qu'il s'agisse de cas de traite. Dans certains cas, les exploiters auraient menacé de dénoncer les migrants en situation irrégulière aux autorités. **Le GRETA exhorte les autorités suédoises à intensifier leurs efforts pour identifier les victimes de la traite afin de veiller à ce que celles-ci ne soient pas punies pour des infractions liées à la traite, notamment des violations des lois sur l'immigration, conformément à la disposition de non-sanction figurant à l'article 26 de la Convention.** Les autorités devraient envisager la diffusion de directives aux procureurs sur les mesures à prendre lors de poursuites engagées contre des suspects qui pourraient être victimes de la traite.

c. Enquêtes, poursuites et droit procédural

199. L'un des objectifs de la Convention est d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en matière de traite (article 1(1)(b)). Dans ce contexte, les Parties doivent coopérer dans le cadre des investigations ou des procédures pénales (article 32). De plus, la Convention précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes, et que les associations ou ONG qui ont pour objectif de lutter contre la traite ou de protéger les droits humains doivent pouvoir assister et soutenir la victime durant la procédure pénale, dans les conditions prévues par le droit interne et avec le consentement de la victime (article 27).

200. En vertu de la législation suédoise²⁶, dès qu'il existe une raison de croire qu'une infraction entraînant des poursuites judiciaires a été commise, la police ou le parquet doit ouvrir une procédure pénale. Le procureur doit engager des poursuites *ex officio*, que la victime ait porté plainte ou pas. Le droit suédois n'exige pas l'application du principe de double incrimination à la coopération juridique internationale en matière pénale pour enquêter sur une infraction de traite à caractère transnational. Le parquet ou la police peut établir sa compétence relative à une infraction de traite dans les cas suivants :

²⁶ Chapitre 23, article 1 du Code de procédure judiciaire.

- l'infraction a été commise par un ressortissant suédois ou un étranger résidant Suède ;
- l'infraction a été commise par un étranger ne résidant pas en Suède qui, après cet acte, a acquis la nationalité suédoise ou a établi sa résidence en Suède ou possède la nationalité danoise, finlandaise, islandaise ou norvégienne et se trouve en Suède ; ou
- l'infraction a été commise par tout autre étranger présent en Suède et est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois en vertu du droit suédois.

201. D'après les informations fournies par les autorités suédoises, 68 enquêtes pour traite ont été menées en 2009, 84 en 2010 et 97 en 2011. Compte tenu du nombre de victimes identifiées, ces chiffres sont plutôt élevés. Selon les représentants de la police et du parquet, les enquêtes pénales sur les cas présumés de traite aboutissent souvent à des condamnations pour d'autres infractions, comme l'offre ou l'offre aggravée, lorsqu'il n'est pas possible de prouver les accusations de traite, la traite constituant une infraction plus complexe. À la suite de ces enquêtes, il est fréquent que les autorités découvrent également une infraction d'achat de services sexuels et engagent des poursuites sur cette base.

202. Le nombre de condamnations pour traite reste faible : 1 en 2009, 4 en 2010, 2 en 2011, 5 en 2012 et 2 en 2013. Les peines infligées aux personnes condamnées pour traite allaient de 10 mois d'emprisonnement (notamment pour exploitation par le travail lors de la cueillette des baies) à cinq ans d'emprisonnement (pour traite aux fins d'exploitation sexuelle combinée à une offre aggravée). De plus, selon les commentaires des autorités suédoises sur le projet de rapport du GRETA, sept autres cas en 2012 et un autre en 2013 ont donné lieu à des poursuites pour des infractions de traite, mais les accusations ont par la suite été rejetées par les tribunaux et les personnes ont été condamnées pour d'autres infractions. Selon les autorités suédoises, le parquet a fait un bilan de tous les cas de traite présentés devant les tribunaux de 2009 à 2012. Parmi ceux-ci, 18 étaient des cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle, deux pour l'exploitation de la main-d'œuvre (cueillette de baies) et six pour différents types d'exploitation, telles que la mendicité forcée, la criminalité forcée (vol), la servitude domestique (tâches domestiques) et la fraude.

203. L'utilisation de techniques d'enquête spéciales est soumise à l'autorisation des tribunaux, qui la délivrent généralement le jour de la demande ou le lendemain. Conformément à la réglementation existante sur les écoutes téléphoniques secrètes et la télé-surveillance secrète, ces techniques peuvent être utilisées pour les communications téléphoniques ainsi que les communications Internet. Conformément au chapitre 27, article 18 du Code de procédure judiciaire, la mise sur écoute secrète peut être utilisée lors d'enquêtes sur un crime d'une peine minimale d'emprisonnement de deux ans (y compris la traite, conformément au chapitre 4, section 1 bis, du Code pénal). La télé-surveillance secrète peut être utilisée lors d'enquêtes sur un crime d'une peine minimale d'emprisonnement de six mois (conformément au chapitre 27, article 19, du Code de procédure judiciaire). En outre, conformément à la loi sur l'enregistrement secret dans les pièces, l'écoute électronique (mise sur écoute) peut être utilisée lors d'enquêtes sur les cas de traite, lorsque la peine prévue pour le crime est supérieure à quatre ans d'emprisonnement.

204. La traite à d'autres fins, comme l'exploitation par le travail, la mendicité forcée ou la commission forcée d'infractions, est difficile à prouver devant les tribunaux, pour un certain nombre de raisons. La police a moins d'expérience dans la détection de ce type de cas. Les tribunaux exigent apparemment un niveau de preuve élevé pour être convaincus que l'affaire qui leur est soumise porte sur une infraction de traite et non sur un conflit du travail. Une autre difficulté pour enquêter sur les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail est dû au fait que le principe de la non pertinence du consentement n'est pas appliqué. Il semble que dans certains cas les juges aient comparé le revenu promis aux victimes de la traite pour cueillir des baies avec le revenu moyen dans leur pays d'origine²⁷. Le GRETA note que la législation ne prévoit pas expressément que le consentement de la victime à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent. Cet élément n'est pas non plus pris en compte dans la pratique judiciaire, ce qui complique encore la tâche des procureurs pour prouver que l'affaire qui leur est soumise est en fait une affaire de traite et non de conflit du travail.

205. Selon les représentants de l'École de la magistrature, les juges ne sont guère nombreux à suivre une formation spécialisée concernant la traite car il est peu probable qu'ils soient amenés à travailler sur ce type de cas. Les autorités suédoises ont informé le GRETA de discussions portant sur la spécialisation éventuelle des magistrats des juridictions supérieures. **Le GRETA rappelle ces recommandations faites dans le paragraphe 77 relatif à la formation des professionnels compétents, notamment des juges.**

206. En vertu du chapitre 1, article 8 du Code pénal, la confiscation est une conséquence juridique possible d'une infraction. Elle peut être appliquée aux produits et instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans les infractions pénales. De plus, les biens d'une personne condamnée pour traite peuvent être confisqués si la probabilité qu'ils soient les produits d'une infraction est établie de manière convaincante (confiscation étendue). Ces biens peuvent également être saisis si les motifs justifiant l'application de la mesure l'emportent sur l'intrusion dans la vie du suspect, sur un autre préjudice pour le suspect ou sur un autre intérêt contraire (chapitre 36, articles 1-6, du Code pénal et chapitre 27, article 1, du Code de procédure judiciaire).

207. Le droit suédois a été révisé en 2010 pour permettre la saisie et la confiscation d'avoirs détenus par des criminels, sans qu'il soit nécessaire de prouver que ces avoirs proviennent des infractions commises. Les procureurs sont autorisés à demander des informations aux banques au sujet des transactions et des transferts d'argent effectués par des personnes soupçonnées d'infractions comme la traite. En outre, selon les représentants du parquet, les avoirs confisqués sont utilisés pour indemniser les victimes d'infractions dans le cadre du mécanisme d'indemnisation par l'État. Les autorités suédoises ont fait référence à une affaire de traite (« l'affaire balte ») qui s'est conclue par une condamnation en 2012 et qui a également donné lieu à la confiscation d'environ 40 000 euros aux trafiquants.

208. **Le GRETA exhorte les autorités suédoises à prendre des mesures pour identifier les lacunes dans l'instruction et la présentation de cas devant les tribunaux, entre autres, en vue de veiller à ce que les délits de traite pour toutes les formes d'exploitation soient effectivement instruits et poursuivis, aboutissant à des sanctions proportionnées et dissuasives.**

²⁷ L'étude « Exploitation of migrant workers in Finland, Sweden, Estonia and Lithuania » citée ci-dessus corrobore cette conclusion. L'étude suggère que le faible nombre de condamnations pour traite aux fins de travail forcé est dû à la tendance de certains tribunaux de comparer les conditions de travail des victimes en Suède avec celles qui existent dans les pays d'origine des migrants.

d. Protection des victimes et des témoins

209. En vertu de l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures pour assurer une protection effective et appropriée face aux repréailles ou intimidations possibles, notamment pendant et après les enquêtes et les poursuites à l'encontre des auteurs. Cette protection, qui peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.), doit être apportée aux victimes de la traite, aux personnes qui donnent des informations sur la traite ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites, aux témoins qui font une déposition et, si nécessaire, aux membres de la famille des personnes susmentionnées. De plus, l'article 30 de la Convention comporte une disposition qui oblige les Parties à prendre des mesures pour protéger la vie privée des victimes et leur identité, et pour assurer leur sécurité et leur protection contre l'intimidation durant la procédure judiciaire, y compris des mesures de protection spécifiques lorsqu'il s'agit d'enfants.

210. Pendant l'enquête préliminaire, les coordonnées de la victime présumée sont tenues secrètes si l'on pense qu'elle risque de faire l'objet de menaces ou de violences. En vertu d'un amendement de la loi sur l'accès public à l'information et le secret, les informations personnelles et financières relatives à la partie lésée peuvent être tenues secrètes dans les affaires de rapt et de traite si des raisons donnent à penser que la divulgation de ces informations portera préjudice à la partie lésée ou à un de ses proches. Cet amendement permet aux tribunaux de tenir des audiences à huis clos, auquel cas la juridiction peut aussi imposer une obligation de confidentialité aux personnes qui assistent à l'audience. Cela dit, le GRETA note que l'identité de la partie lésée est divulguée à tous les stades. De plus, le GRETA a appris que dans les faits les juges appliquaient les dispositions relatives au secret dans les affaires de viol, mais beaucoup moins dans les affaires de traite, ce qui témoigne d'un manque de compréhension du traumatisme subi par les victimes de traite.

211. Dans certains cas, le tribunal peut décider qu'un témoin ou une victime pourra être interrogé par téléphone au lieu de comparaître en personne. Il peut aussi admettre comme preuve une déclaration écrite ou enregistrée, par exemple des enregistrements audio et vidéo, et autoriser les témoignages par visioconférence. Les autorités suédoises ont indiqué que presque tous les tribunaux accordaient la possibilité d'éviter une confrontation ou un contact directs entre les victimes, les témoins et les défendeurs. S'il y a lieu de croire que la présence du défendeur intimidera un témoin ou une victime et l'empêchera de dire la vérité, le tribunal peut ordonner au défendeur de quitter la salle. De plus, un procureur peut rendre une « ordonnance de non-communication » s'il y a un risque que le défendeur harcèle une victime ou un témoin ou commette une infraction à son égard.

212. Le GRETA renvoie aux 6^e et 7^e rapports périodiques de la Suède au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2006), qui indique que « dans différents contextes, le Gouvernement a exprimé l'importance d'une meilleure sensibilisation du système judiciaire aux questions relatives à l'égalité des sexes, notamment à la façon dont les femmes qui ont été victimes d'infractions – traite, viol ou autre forme de violence – sont considérées et traitées ». A cet égard, le GRETA note que d'après certaines ONG qui travaillent dans le domaine de la protection des victimes de traite, les juges continuent à manifester certaines réserves quant à la crédibilité des témoignages des victimes de traite.

213. En vertu de la législation suédoise, les jugements définitifs, y compris les raisonnements de la décision du tribunal, doivent être rendus publics. Par conséquent, toute disposition relative au secret ne sera plus applicable aux informations figurant dans le jugement lorsque celui-ci sera rendu public. Cependant, dans certaines conditions, le tribunal peut décider de maintenir le secret sur les informations figurant dans le jugement. Les demandes émanant de tiers et concernant des informations contenues dans le jugement peuvent ainsi être rejetées si le tribunal estime que leur divulgation porterait atteinte aux intérêts de l'une des parties.

214. En ce qui concerne les enfants victimes d'infractions, aux termes de la loi sur les représentants spéciaux des enfants, le tribunal peut désigner un représentant spécial, qui devrait être un avocat ou une autre personne qualifiée pour cette tâche. Aux fins de protéger les intérêts de l'enfant, le représentant spécial peut par exemple déposer une demande d'indemnisation au nom de l'enfant. Ses services sont couverts par le budget de l'Etat. Selon les autorités suédoises, les enfants sont très rarement entendus au sein du tribunal. Les témoignages des mineurs de moins de 15 ans sont généralement présentés au tribunal sous forme d'enregistrement vidéo (chapitre 35, article 14 du Code de procédure judiciaire) basé sur des entretiens qui se déroulent dans des « maisons des enfants » (lieux spécialement adaptés aux enfants).

215. De plus, le tribunal peut décider que l'interrogatoire de tout mineur de moins de 15 ans se déroulera à huis clos. Si la personne dont le témoignage est souhaité à moins de 15 ans, le tribunal apprécie en fonction des circonstances si elle doit être entendue comme témoin. Les victimes de plus de 15 ans témoignent généralement au tribunal en personne. Ces audiences se tiennent toutefois à huis clos. Aux termes du chapitre 5, article 1 du Code de procédure judiciaire et du chapitre 35, article 12 de la loi sur l'accès public à l'information et le secret, un tribunal peut tenir des audiences à huis clos, y compris dans les affaires de traite. Il peut imposer une obligation de confidentialité aux personnes qui assistent à ces audiences. Dans certains cas, il peut aussi décider qu'un témoin ou une victime pourra être interrogé par téléphone. Toutes les juridictions suédoises autorisent les témoignages par visioconférence et presque toutes autorisent les victimes et les témoins à pénétrer dans la salle d'audience par une entrée distincte de celle du public et du défendeur. En outre, s'il existe des raisons de penser qu'en présence du défendeur un témoin ou une victime ne sera pas en mesure de dire la vérité par peur ou pour un autre motif, le tribunal peut ordonner que le défendeur soit exclu de la salle d'audience pendant l'interrogatoire du témoin ou de la victime. Il peut aussi admettre comme preuve une déclaration enregistrée.

216. Durant l'examen devant le tribunal, une partie lésée peut être accompagnée d'une personne de soutien. Celle-ci peut être un parent ou un représentant d'une association/d'un groupe protégeant les intérêts des victimes d'infractions. La personne de soutien peut seulement apporter un réconfort moral ou demander une suspension d'audience ; elle ne peut engager aucune action judiciaire.

217. Parallèlement à l'assistance et aux conseils juridiques aux victimes, la procédure judiciaire suédoise permet d'apporter un soutien aux témoins qui prennent part aux poursuites. Des bénévoles aident ainsi les témoins et les victimes d'infractions en leur apportant un soutien humanitaire et des informations pratiques sur la procédure pénale. Ils prêtent un serment de confidentialité. Ils peuvent aussi orienter les témoins et les victimes d'infractions vers d'autres personnes ou organes susceptibles de leur apporter également un soutien.

218. Les mesures adoptées par la police visent à garantir la sécurité des personnes, ce qui peut concerner des personnes apportant des preuves ou participant ou ayant participé à une enquête préliminaire ou à un procès portant sur une infraction grave ou concernant la criminalité organisée. Les mesures de protection peuvent consister à déplacer la personne vers un hébergement sûr ou installer une alarme. Le Conseil national de la police dispose d'une série de règles sur la manière dont la police locale doit effectuer son travail en matière de sécurité des personnes. Depuis juillet 2006, un programme national pour la protection personnelle est en place en Suède. Ce programme est régi par les dispositions de la Loi sur la police (1984:387) et l'Ordonnance gouvernementale 2006:519 et prévoit des mesures de protection, les méthodes de travail et les pratiques à suivre, couvrant :

- suspects, accusés, témoins, parties et autres personnes qui fournissent des éléments de preuve (« témoins ») qui participent ou ont participé à des enquêtes ou des procès préliminaires concernant la criminalité grave ou organisée, et des personnes qui leur sont étroitement liées ;
- les personnes qui fournissent régulièrement ou qui ont fourni à la police des renseignements sur la criminalité grave ou organisée (par exemple, les informateurs), et les personnes qui leur sont étroitement liées ;

- les employés dans les services juridiques publics, par exemple les agents de police et les personnes qui leur sont étroitement liées ;
- s'il ya des raisons particulières, d'autres personnes, par exemple des hommes/femmes politiques, des journalistes et d'autres groupes vulnérables.

219. Pour qu'une personne soit acceptée au programme de protection il devrait y avoir un risque manifeste d'un crime grave contre sa vie ou celle d'une personne qui lui est étroitement liée, sa santé ou sa liberté. En outre, il est essentiel que les informations fournies par la personne soient importantes pour l'instruction ou le procès, qu'il y ait un lien entre le risque de la criminalité et l'information fournie par le témoin, que la personne s'engage à respecter les conditions imposées par le programme, que le témoin ait le droit de rester en permanence en Suède ou soit susceptible de l'être, et que d'autres mesures de sécurité soient jugées insuffisantes. Les mesures de sécurité spécifiques sont décidées par la police ou l'administration pénitentiaire et de probation (le cas échéant). Ils peuvent inclure la protection physique, y compris la relocation et la limitation de la divulgation d'informations concernant l'identité et la localisation. Le programme prévoit également une « compensation pour la sécurité personnelle » visant à compenser les pertes financières dues à des mesures de sécurité prises à l'égard de la personne concernée.

220. Le GRETA salue la série de garanties prévues par la législation suédoise pour protéger les victimes et les témoins tout au long de la procédure judiciaire. Cela dit, **le GRETA considère que les autorités suédoises devraient renforcer la formation dispensée aux juges, aux procureurs et aux autres professionnels concernés en matière de traite, ainsi que les dispositions pénales en vigueur afin de veiller à l'application pratique de ces dispositions pour que les victimes de traite, y compris les enfants, soumises à différentes formes d'exploitation soient correctement informées, protégées et assistées lors de la phase préparatoire et durant le procès.**

5. Conclusions

221. Le GRETA se félicite des mesures adoptées par les autorités suédoises pour lutter contre la traite des êtres humains et soutenir les victimes, notamment par l'adoption de lois et la création de structures de coordination et spécialisées. Il salue également les efforts faits par les autorités suédoises dans le domaine de la coopération internationale et l'appui qu'elles apportent aux activités anti-traite dans d'autres pays.

222. Les autorités suédoises ont pris des initiatives notables pour sensibiliser le public à la traite aux fins d'exploitation sexuelle et décourager la demande de services sexuels qui nourrit la prostitution et la traite. Cependant, le GRETA souligne qu'il convient d'accorder plus d'attention à la traite aux fins d'exploitation par le travail, qui est en augmentation, et aux autres formes émergentes de traite.

223. Plusieurs problèmes importants doivent encore être réglés pour que l'approche fondée sur les droits humains et centrée sur la victime, qui sous-tend la Convention, soit pleinement intégrée et appliquée dans la politique nationale de lutte contre la traite. Il incombe aux autorités de veiller à ce que toutes les victimes de traite soient correctement identifiées et puissent bénéficier de la protection et de l'assistance prévues par la Convention et la législation suédoise, qu'elles coopèrent ou non à l'enquête et aux poursuites pénales. De plus, bien que la loi permette d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion, de délivrer un permis de séjour et d'octroyer une indemnisation aux victimes de traite, l'accès effectif à ces droits doit encore être garanti.

224. Renforcer l'efficacité des enquêtes et des poursuites afin de sanctionner de manière proportionnée et dissuasive les infractions de traite et toutes leurs formes d'exploitation est un autre domaine exigeant l'adoption de mesures supplémentaires.

225. Le GRETA souligne l'importance de créer des partenariats stratégiques entre les autorités et la société civile pour atteindre les objectifs de la Convention. Dans cette optique, les ONG, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile devraient être associés à la planification et à la mise en œuvre des politiques nationales de lutte contre la traite.

226. Il convient de former tous les professionnels qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec les victimes de traite, notamment les policiers, les fonctionnaires des services des migrations, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les avocats et les ONG chargées de fournir des services, et de leur rappeler constamment qu'ils doivent appliquer une approche fondée sur les droits humains dans le cadre de la lutte contre la traite, en s'appuyant sur la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

227. Le GRETA invite les autorités suédoises à le maintenir informé de l'évolution de la mise en œuvre de la Convention et espère poursuivre sa bonne coopération avec elles en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

Annexe I : Liste des propositions du GRETA

Définition de « traite des êtres humains »

1. Le GRETA invite les autorités suédoises à inclure l'enlèvement dans les faits constitutifs l'infraction de traite des êtres humains.
2. Le GRETA invite les autorités suédoises à inclure explicitement l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude dans les formes d'exploitation résultant de la traite.
3. Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement que le consentement d'une victime de la traite à l'exploitation visée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite.

Approche globale et coordination

4. Le GRETA exhorte les autorités suédoises à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que l'action nationale contre la traite soit globale, en accordant davantage d'attention à la traite aux fins d'exploitation par le travail et à la traite aux fins de mendicité forcée et de criminalité forcée, y compris à la traite interne et à la traite répétée de personnes venant d'autres États membres de l'UE. Ces mesures devraient notamment inclure l'adoption d'un nouveau plan d'action couvrant toutes les formes d'exploitation liées à la traite.
5. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient renforcer la coordination entre les organes gouvernementaux, les organes municipaux et les ONG qui participent à la lutte contre la traite et faire en sorte que les ONG soient associées à la planification, à la coordination et à la mise en œuvre de la politique nationale, et notamment de tout plan d'action contre la traite. Il faudrait encourager la conclusion de mémorandums d'accord officiels entre les organismes publics et les ONG compétentes.
6. Le GRETA considère qu'il faudrait également accorder les ressources humaines et financières nécessaires à ces deux mécanismes, afin qu'ils puissent exercer efficacement leur mandat élargi. Dans ce contexte, le GRETA invite les autorités suédoises à rendre plus explicite la mission nationale du coordonnateur national, qui dépend actuellement du Conseil d'administration du comté de Stockholm.
7. Le GRETA invite les autorités suédoises à créer le mécanisme indépendant de rapporteur national, chargé de suivre les activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif), et à allouer au rapporteur national les ressources adéquates pour exécuter son mandat.

Formation des professionnels concernés

8. Le GRETA exhorte les autorités suédoises à prendre des mesures supplémentaires pour dispenser régulièrement des formations sur la traite et toutes ses formes d'exploitation à l'ensemble des professionnels concernés (en particulier les juges, les procureurs, les policiers, le personnel de l'Office des migrations, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail, les avocats, les responsables syndicaux, les ONG chargées de fournir des services). Les futurs programmes de formation devraient être conçus de manière à améliorer les connaissances et les compétences des professionnels concernés, afin qu'ils soient en mesure d'identifier, d'assister et de protéger les victimes de la traite, quel que soit le type d'exploitation, de faciliter leur indemnisation et de faire condamner les trafiquants impliqués dans toutes les formes de traite.

Collecte de données et recherches

9. Le GRETA considère que la préparation, le suivi et l'évaluation des politiques anti-traite nécessitent que les autorités suédoises continuent à développer un système statistique global et cohérent sur la traite, en recueillant des informations statistiques fiables auprès de tous les principaux acteurs, notamment les procureurs, les tribunaux, l'Agence nationale suédoise pour l'indemnisation et l'assistance aux victimes d'actes criminels et les ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite et en autorisant la ventilation de ces données (par sexe, âge, forme d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination, etc.). Ces opérations devraient s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour respecter les droits des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

10. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite, l'objectif étant que les résultats de ces recherches aident les pouvoirs publics à concevoir les futures mesures de lutte contre la traite. Afin de faire la lumière sur l'ampleur et la nature de ce problème, des travaux de recherche sont particulièrement nécessaires dans les domaines de la traite aux fins d'exploitation non sexuelle, la traite des enfants et des groupes vulnérables tels que les Rom et la traite interne.

Coopération internationale

11. Le GRETA invite les autorités suédoises à continuer de développer la coopération internationale en vue de prévenir la traite, d'aider les victimes de la traite et de poursuivre les trafiquants, y compris en étudiant d'autres possibilités de coopération avec les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, dans les pays d'origine et de transit.

Actions de sensibilisation

12. Le GRETA se félicite des initiatives prises par les autorités suédoises pour alerter le grand public et les principales parties prenantes des risques de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Il considère que les autorités devraient intensifier leurs efforts de sensibilisation à la traite concernant les autres fins d'exploitation et pas seulement l'exploitation sexuelle.

Mesures destinées à décourager la demande

13. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient intensifier leurs efforts destinés à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite sous toutes ses formes d'exploitation, en partenariat avec le secteur privé et la société civile, notamment les syndicats et des employeurs. Dans ce contexte, le GRETA invite les autorités suédoises à envisager d'ériger en infraction pénale le fait d'utiliser des services résultant d'une exploitation par le travail en sachant que la personne concernée est victime de la traite.

Identification des victimes de la traite des êtres humains

14. Le GRETA appelle les autorités suédoises à créer un mécanisme national d'orientation formalisé définissant clairement les procédures et les rôles de tous les acteurs de terrain qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite. Dans ce contexte, les autorités suédoises devraient :

- renforcer la participation des différents organes au processus décisionnel permettant l'identification des victimes de traite, en confiant un rôle officiel dans la procédure d'identification à des acteurs de terrain tels que les ONG, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et les fonctionnaires qui s'occupent des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile ;
- fournir à tous les acteurs de terrain des indicateurs, des orientations et des outils concrets pour l'identification des victimes de traite soumises à différentes formes d'exploitation et les former à l'utilisation de ces outils ;
- veiller à ce que la police, les services sociaux, les inspecteurs du travail et les autres acteurs compétents adoptent une approche plus volontariste et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes potentielles de la traite, notamment en ce qui concerne les formes d'exploitation autres que sexuelles (exploitation par le travail, mendicité forcée, criminalité forcée, etc.) ;
- veiller à ce que l'identification des victimes de la traite ne soit pas subordonnée à la coopération de ces dernières aux enquêtes et aux poursuites pénales ou à l'ouverture d'une procédure pénale ;
- améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile, notamment en formant les policiers des services de l'immigration ;
- s'attaquer au problème des disparitions de mineurs non accompagnés, en garantissant des hébergements sûrs et adaptés, des tuteurs dûment formés ou des familles d'accueil, et veiller à l'identification en temps opportun des victimes de traite parmi ces enfants.

Assistance aux victimes

15. Le GRETA exhorte les autorités suédoises à renforcer les mesures d'assistance aux victimes de la traite, et notamment à :

- veiller à ce que, dans la pratique, l'accès des victimes de la traite à une assistance ne soit pas subordonnée à la coopération de ces dernières aux enquêtes et aux poursuites pénales ;
- proposer des hébergements sûrs, convenables et adaptés aux besoins des victimes de la traite sous toutes ses formes d'exploitation ;
- faire en sorte que les hommes victimes de la traite aient accès à un hébergement adapté et qu'ils aient effectivement accès aux mesures d'assistance prévues par la législation ;

- veiller à ce que tous les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, y compris un hébergement approprié, des services de soutien spécialisés et un accès à l'éducation.

16. En outre, le GRETA considère que les autorités suédoises devraient adopter une série de normes de qualité communes relatives à l'assistance apportée aux victimes de la traite par tous les prestataires de services, et contrôler leur respect dans toutes les communes.

Délai de rétablissement et de réflexion

17. Le GRETA exhorte les autorités suédoises à veiller à ce que le délai de rétablissement et de réflexion soit accordé à toutes les personnes au sujet desquelles les autorités ont des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de traite. Il convient d'indiquer clairement que l'octroi du délai de rétablissement et de réflexion n'est pas subordonné à une coopération avec les autorités répressives dans l'instruction de l'affaire.

18. En outre, le GRETA considère que les victimes de traite devraient être autorisées à demander à bénéficier du délai de rétablissement et de réflexion en personne ou par l'intermédiaire des services sociaux ou ONG qui les ont découvertes. Toutes les victimes de traite devraient être systématiquement informées de la possibilité de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voir effectivement accorder un tel délai.

Permis de séjour

19. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient veiller à ce que les victimes de la traite, indépendamment de la forme d'exploitation, peut bénéficier pleinement dans la pratique du droit à un permis de séjour renouvelable lorsque la victime est incapable de coopérer avec les autorités. En outre, le GRETA considère que les autorités suédoises devraient prendre des mesures pour sensibiliser les professionnels et les victimes concernées à cette possibilité.

Indemnisation et recours

20. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès de toutes les victimes de la traite à une indemnisation, en particulière :

- veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles peuvent comprendre, du droit de demander réparation et les procédures à suivre ;
- permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation de l'auteur ou de l'État, en leur assurant l'accès à l'aide judiciaire et en leur permettant de rester dans le pays pendant la durée de la procédure.

Rapatriement et retour des victimes

21. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient prendre des mesures supplémentaires pour veiller au respect de l'obligation de non-refoulement (conformément à l'article 40(4) de la Convention). Il considère également qu'il convient d'adopter des mesures pour renforcer la coopération avec les pays d'origine des victimes de la traite afin d'assurer leur retour en toute sécurité et leur réinsertion effective. Le renvoi de victimes de différentes communes devrait se faire de manière coordonnée pour garantir le respect des obligations de l'État.

Droit pénal matériel

22. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient s'assurer que toutes les circonstances aggravantes énoncées dans la Convention sont effectivement prises en compte.

Non-sanction des victimes de la traite

23. Le GRETA exhorte les autorités suédoises à intensifier leurs efforts pour identifier les victimes de la traite afin de veiller à ce que celles-ci ne soient pas punies pour des infractions liées à la traite, notamment des violations des lois sur l'immigration, conformément à la disposition de non-sanction figurant à l'article 26 de la Convention.

Enquêtes, poursuites et droit procédural

24. Le GRETA exhorte les autorités suédoises à prendre des mesures pour identifier les lacunes dans l'instruction et la présentation de cas devant les tribunaux, entre autres, en vue de veiller à ce que les délits de traite pour toutes les formes d'exploitation soient effectivement instruits et poursuivis, aboutissant à des sanctions proportionnées et dissuasives.

Protection des victimes et des témoins

25. Le GRETA considère que les autorités suédoises devraient renforcer la formation dispensée aux juges, aux procureurs et aux autres professionnels concernés en matière de traite, ainsi que les dispositions pénales en vigueur afin de veiller à l'application pratique de ces dispositions pour que les victimes de traite, y compris les enfants, soumises à différentes formes d'exploitation soient correctement informées, protégées et assistées lors de la phase préparatoire et durant le procès.

Annexe II : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Ministry of Justice
 - Division for Criminal Law
 - Division for Police Issues
 - Division for Crime Policy
 - Division for Migration and Asylum Policy
 - Division for Prosecution Issues
 - Division for Procedural Law and Court Issues
- Ministry of Health and Social Affairs
 - Division for Families and Social Services
 - Legal Secretariat
- Ministry for Education and Research
- Ministry of Employment
- Police
 - National Police Board
 - National Rapporteur on Trafficking in Human Beings
 - National Bureau of Investigations
 - Police units against trafficking in human beings in Stockholm, Gothenburg and Malmo
- Prosecution Authority
 - International Public Prosecutions Office
 - Prosecutions Development Centre (Gothenburg)
- Parliament
 - Committee on Justice
 - Committee on Labour Market
- Chief Parliamentary Ombudsman
- Equality Ombudsman
- Ombudsman for Children
- County Administrative Board of Stockholm
- Crime Victim Compensation and Support Authority
- Migration Board
- National Board of Health and Welfare
- National Board of Institutional Care
- National Board for Youth Affairs

-
- National Centre for Knowledge on Men's Violence against Women
 - National Council for Crime Prevention
 - National Courts Administration
 - Office of the Chancellor of Justice
 - Social Services in Stockholm, Gothenburg and Malmö
 - Swedish Armed Forces
 - Swedish International Development Cooperation Agency (SIDA)
 - Swedish Institute
 - Work Environment Authority

Organisations intergouvernementales

- Council of the Baltic Sea States (CBSS), Task Force against THB
- IOM
- UNHCR
- UNICEF

Organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile

- Caritas Sweden
- Children's Rights Bureau
- ECPAT Sweden
- Foundation Against Trafficking Sweden
- Foundation for Young Women (UKV)
- Foundation Safer Sweden
- National Organisation for Women's Shelters and Young Women's Shelters in Sweden
- Rose Alliance
- Salvation Army
- Save the Children Sweden
- Swedish Trade Union Confederation
- Talita
- World Childhood Foundation

Commentaires du Gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Suède

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités de la Suède sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités suédoises le 17 avril 2014 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités de la Suède (uniquement disponibles en anglais), reçus le 16 mai 2014 se trouvent ci-après.



16 May 2014

Ministry of Justice Sweden

Division for Criminal Law

Ms Petya Nestorova
Executive Secretary of the Council of
Europe Convention on Action against
Trafficking in Human Beings

Comments on the final report from GRETA, first evaluation round

Dear Ms Nestorova,

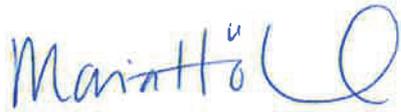
The Government of Sweden acknowledges receipt of the final report drawn up by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Sweden.

We would like to express our appreciation of all the efforts made by GRETA in order to produce the current report and for a constructive cooperation. The evaluation process, which started in Sweden in January 2012, has been valuable in further highlighting the struggle against trafficking in human beings and that enhancement of measures in this context is a constant issue. The report and its proposals will be very useful and thoroughly considered in the work ahead.

Following the invitation from GRETA we would like to submit a few comments that we find important, see the appendix.

We look forward to the continuing cooperation and dialogue with GRETA in the future.

Yours sincerely,

A handwritten signature in blue ink that reads "Maria Hölcke". The signature is written in a cursive style with a large, stylized initial "M".

Maria Hölcke

Deputy Director of the Ministry of Justice

Contact person to GRETA



REGERINGSKANSLIET

Ministry of Justice Sweden

Division for Criminal Law

Appendix with comments on the final report
from GRETA, first evaluation round

Paragraph 25

In our comment to the preliminary report we pointed out that there was no mandate to the National Coordinator against Prostitution and Trafficking to coordinate the implementation of the Action Plan or the activities it contains. That was a responsibility of the Government Offices. This comment was taken into account in certain parts of the report but not in the current paragraph 25.

Paragraph 73

In this paragraph we would like to add that in 2014 the Swedish Agency for Youth and Civil Society (which is the new name of the National Board for Youth Affairs as pointed out in paragraph 107 of the report) was commissioned by the Government to, together with the municipalities, develop best practises in order to both prevent sexual exploitation of children and young people and to provide the best possible measures for victims.

Paragraph 132

The measures have been prepared by the Ministry of Justice, not the Ministry of Employment.

The latest development is that government bill on measures against abuse of the rules for labour immigration (prop. 2013/14:227) was published on 5 May 2014 (in Swedish:

<http://www.regeringen.se/sb/d/17854/a/239618>). The bill presents proposals for measures to discover and stop abuse of the rules for labour immigration:

- Introduction of a sanctioned obligation for employers to, due to the period of validity of the permit, provide the Swedish Migration Board with information on the current conditions of employment.
- Introduction of follow-up controls conducted by the Swedish Migration Board, once a residence permit and a work permit have been granted.
- Further grounds for withdrawal of residence permits, when the conditions of the work permit are no longer complied with, or if the holder of a work permit has not taken up the current work within a reasonable time frame.
- In addition, the re-adjustment time will be extended to four months instead of three, that is the period to seek new employment. The bill will be under reading by the Swedish parliament (Riksdagen). Amendments are proposed to enter into force on 1 August 2014.

The question whether the Migration Board should have access to information available in the taxation system, the databases of the Swedish Enforcement Agency, the Swedish Social Insurance Agency and the Swedish Pension Agency will be referred to an inquiry on the treatment of personal data related to the Swedish Aliens Act and the Swedish Citizenship Act.

Paragraph 152

GRETA notes in the paragraph that they were informed of the plans to allow children without a residence permit to have access to education in Sweden. In our comments to the draft report we informed that since 1 July 2013 amendments to the Education Act and the new Act (2013:407) on health care for some foreigners who reside in Sweden without the necessary permits, give undocumented children the same

right as resident children to education and health care and dental care. We would once again like to point this out.

Paragraph 188

GRETA notes in the paragraph that none of the aggravating circumstances included in article 24 of the Convention appear in Chapter 29, section 2 of the Swedish Penal Code. In our view this is not correct. In our comments to the preliminary report we gave examples from the list of aggravating circumstances stated in the above-mentioned section. For example paragraph 6, which states as an aggravating circumstance that a crime has been committed within the framework of a criminal organisation.

Furthermore we explained how all the aggravating circumstances in article 24 of the Convention are covered by Chapter 29 of the Swedish Penal Code. In our comment to the preliminary report we wrote the following:

“When assessing the penal value of any crime, consideration shall be given to the damage, wrong or danger caused by the criminal act. It shall also be considered whether the criminal act has implicated a serious offense towards the life, health or security of another person (Chapter 29, section 1 paragraph 2 of the Penal Code). All the relevant circumstances shall thus be regarded when establishing the penal value of a crime.

Nevertheless, there are some aggravating circumstances, mentioned in Chapter 29, section 2 of the Penal Code, which may be given special attention when assessing the penal value of a crime. The situations mentioned in the Article 24 of the Convention are covered by this list of circumstances.

If a case has involved endangering of a victims life this may be considered under paragraph 2, according to which special consideration shall be given to the fact that the defendant has shown great ruthlessness.

If a trafficking offence involves a child there are other paragraphs that may be applicable. For example, according to paragraph 3, special consideration shall be given to the fact that the defendant has taken advantage of another person’s vulnerable situation or that person’s

special difficulty to protect himself. But also paragraph 5 and 8 could be given special attention when assessing the penal value of a crime committed against a child.

Under paragraph 4 it is possible to consider if the defendant has taken advantage of his/her own position or misused a special confidence. This last mentioned provision is applicable in a situation when a trafficking offence has been committed by a public official in the performance of his/her duties.

If a trafficking offence is committed within the framework of a criminal organisation this may be considered an aggravating circumstance according to paragraph 6 in the mentioned provision, which particularly covers such situations.

Having said this, it should be underlined that the list of circumstances in Chapter 29, section 2 of the Penal Code is not meant to be exhaustive; all relevant circumstances may be regarded as aggravating. That means, whether or not a single circumstance mentioned in Article 24 is covered by the list, it may be seen as aggravating according to the legislation.

If, in a particular case, one or several aggravating circumstances are applicable, this shall be considered within the scale of punishment of the trafficking offence.”

The consideration from GRETA that Sweden should ensure that all the aggravating circumstances included in the Convention are appropriately taken into account is therefore puzzling. In this respect we would like to reiterate paragraph 70 of the explanatory report of the Convention which states the following: ”It was understood by the drafters that, under the Convention, Parties would not be obliged to copy verbatim into their domestic law the concepts in Article 4, provided that domestic law covered the concepts in a manner consistent with the principles of the Convention and offered an equivalent framework for implementing it”.